



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°104 du 22 décembre 2017

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°104 du 22 décembre 2017

-Hebdo-

SGAR

- Arrêté n°2017/SGAR/DRDJSCS/691 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.
- Arrêté n°2017/SGAR/DREAL/692 du 11 décembre 2017 actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence foncière de Loire-Atlantique ».

ARS

- Arrêté ARS-PDL/DAS/AMS/PH/73/85/2017 du 01 décembre 2017 portant modification de l'agrément des instituts médico-éducatifs gérés par l'AREAMS par la création d'un site secondaire sur la commune d'Aizenay (85)
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/822/2017/72 du 13 décembre 2017 accordant à la Clinique du Tertre Rouge au Mans le renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/823/2017/72 du 13 décembre 2017 accordant au Centre Médico-Chirurgical du Mans le renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique
- Arrêté ARS/PDL/DG/DADSPS/2017/0032 du 15 décembre 2017 portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique (AIR 72)
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/948/2017/44 du 19 décembre 2017 accordant à la SA polyclinique de l'Atlantique la confirmation de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète initialement détenue par la SAS Association Hospitalière de l'Ouest, ainsi que le transfert géographique de cette activité du site de la clinique Saint-Augustin à Nantes vers les locaux de la polyclinique de l'Atlantique, site du Pôle Santé Nantes Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/949/2017/44 du 19 décembre 2017 accordant à la SA polyclinique de l'Atlantique la confirmation de l'autorisation portant sur l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les pathologies digestives, urologiques et thoraciques, initialement détenue par la SAS Association Hospitalière de l'Ouest, ainsi que le transfert géographique de cette activité du site de la clinique Saint-Augustin à Nantes vers les locaux de la polyclinique de l'Atlantique, site du Pôle Santé Nantes Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/950/2017/44 du 19 décembre 2017 accordant au CH Erdre et Loire le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/951/2017/53 du 19 décembre 2017 accordant au CH d'Evron le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/952/2017/85 du 19 décembre 2017 accordant à la SA clinique Saint-Charles l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/953/2017/44 du 19 décembre 2017 autorisant le CHU de Nantes pour le remplacement de la caméra à scintillation SIEMENS C.CAM installée dans les locaux de l'hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain, par une caméra à scintillation semi-conducteur CZT
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/954/2017/53 du 19 décembre 2017 autorisant le CH de Laval pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque PHILIPS, de type BRILLIANCE CT 64 installé dans les locaux du CH de Laval, par un nouvel appareil de classe III
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/955/2017/85 du 19 décembre 2017 autorisant la SCM Scanner Sud Vendée pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque SIEMENS, de type SOMATON DEFINITION AS 64 installé dans les locaux du centre hospitalier de Fontenay le Comte sur le site du Pôle Santé Sud Vendée, par un nouvel appareil de classe III
- Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A75201753-Laboratoire du 19 décembre 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOLARIS sis 9 avenue Robert Buron à LAVAL

DIRECCTE

- Arrêté 2017/DIRECCTE/IRP/05 du 14 décembre 2017, relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des

DIRMNAMO

- Arrêté 66/2017 du 14 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 59/2017 relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018
- Arrêté 67/2017 du 14 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 62/2017 relatif à l'établissement de la liste électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018
- Arrêté 68/2017 du 14 décembre 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°29/2017 du 8 décembre 2017 relative à l'organisation de la Commission estuarienne de litiges (CEL) des bassins «Loire» et «Rivières de Vendée» et fixant les modalités d'attribution de la licence CMEA
- Arrêté 69/2017 du 14 décembre 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°33/2017 du 8 décembre 2017 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique
- Arrêté 70/2017 du 14 décembre 2017 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°34/2017 du 8 décembre 2017 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée

DRAAF

- Arrêté 2017/DRAAF/50 du 18 décembre 2017 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Treffieux pour la période 2018-2032
- Arrêté 2017/DRAAF/51 du 18 décembre 2017 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne
- Arrêté 2017/DRAAF/52 du 20 décembre 2017 relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt départementale de Barbetorte pour la période 2017-2026

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2017/SGAR/DRDJSCS/691
portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY,
directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
des Pays de la Loire

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'éducation et notamment son article L 214-13 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 modifiés relatifs au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités ;

- VU l'arrêté du 1er juillet 2013 portant délégation de certains pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents relevant des ministères des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
- VU l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté SGAR/DRDJSC n°50 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU la circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère chargé du budget du 4 décembre 2013, désignant le préfet de région comme responsable du budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative de janvier-février 2014 de la décision concernant les BOP 163 « jeunesse et vie associative » et 219 « sports » ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de la santé du 15 mars 2014 de la décision concernant le BOP 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » ;
- VU la publication au bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de la santé du 15 mai 2014 de la décision concernant le BOP 106 3 actions en faveur des familles vulnérables » le BOP 157 « handicap et dépendance », les BOP 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » et le BOP 304 « lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales » ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer au nom de la préfète de région, les décisions, les actes administratifs, les conventions et les correspondances relevant des attributions de son service, en application du décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié, relatif à l'organisation des compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, à l'exception des actes suivants :

- ✓les conventions conclues avec le Conseil régional des Pays de la Loire ou ses établissements publics conformément à l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- ✓les actes relatifs au contentieux administratif.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet de signer tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation interne des services.

Article 3

Il est donné délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme délégué à l'effet de :

- recevoir les crédits des BOP cités aux articles 4 et 5 ;
- subdéléguer les crédits aux responsables d'unités opérationnelles chargés de l'exécution ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire ;
- procéder aux restitutions de crédits.

Article 4

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1, il est donné délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses pour les crédits des BOP suivants dont le DRDJSCS est RUO :

- le BOP central 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »
- le BOP régional 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Article 5

La présente délégation porte sur les crédits des BOP régionaux suivants, dont le directeur régional et départemental est RBOP délégué et RUO :

- le BOP 163 « Jeunesse et vie associative »
- le BOP 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »
- le BOP 219 « Sport »
- le BOP 304 « inclusion sociale et protection des personnes »
- le BOP 147 « Politique de la ville »

Article 6

Délégation de signature est également donnée, sauf en cas d'avis défavorable du contrôleur budgétaire régional lorsque cet avis est requis, à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, à l'effet d'organiser les procédures de consultation et de conclure les marchés publics ainsi que leurs avenants éventuels relevant des BOP cités aux articles 4 et 5.

La présente délégation de signature s'exécute sous réserve des dispositions du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 8

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cette décision sera, dès sa signature, adressée à la préfète de région, à la directrice régionale des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Article 9

Le présent arrêté abroge l'arrêté SGAR/2017/DRDJSCS/50 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Article 10

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2017**



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ N° 2017/SGAR/DREAL/ N° 692
actant le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local
« Agence Foncière de Loire-Atlantique »,

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 324-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-41-3 et suivants ;
- VU les délibérations concordantes des 22 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité, reçues par le préfet de Loire-Atlantique entre le 25 janvier 2012 et le 16 mars 2012, portant sur l'adhésion à l'« Agence Foncière de Loire-Atlantique » (voir annexe 1) ;
- VU les arrêtés préfectoraux, pris du 9 novembre 2016 au 22 décembre 2016, portant création de 6 nouveaux EPCI en Loire-Atlantique (voir annexe 1) ;
- VU les statuts de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique » du 14 juin 2017 annexés au présent arrêté ;
- VU la délibération de la communauté de communes Estuaire et Sillon du 30 mars 2017 décidant de ne pas adhérer pour la totalité de son périmètre à l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique » ;

CONSIDERANT le courrier du préfet de Loire-Atlantique du 13 avril 2012 accusant réception de la demande de création d'un établissement public foncier local en Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT la décision tacite du préfet de Loire-Atlantique du 17 juin 2012 créant, pour une durée illimitée, l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique » ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, la Communauté d'Agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, la Communauté de Communes de Sèvre et Loire, la Communauté de Communes de Châteaubriant Derval, la Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique sont membres de plein droit de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique » conformément à l'article L. 324-2-1-B du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que l'ensemble des EPCI de Loire-Atlantique, au 1^{er} janvier 2017, sont compétents en matière de programme local de l'habitat ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour prononcer le retrait de la communauté de communes Estuaire et Sillon du périmètre d'intervention de l'AFLA en application de l'article L.324-2-1 C du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire :

Article 1er :

Le périmètre d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique » recouvre le territoire des EPCI à fiscalité propre membres ci-dessous :

- Nantes Métropole,
- Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) :
- Communauté d'agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique (CAP ATLANTIQUE),
- Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo,
- Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz,
- Communauté de Communes du Pays de Redon (devenant communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2018 – arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2017),
- Communauté de Communes de Châteaubriant Derval,
- Communauté de Communes Erdre et Gesvres,
- Communauté de Communes de Grand-Lieu,
- Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA),
- Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau - Saint Gildas des Bois,
- Communauté de Communes de la Région de Blain,
- Communauté de Communes de la Région de Nozay,
- Communauté de Communes de Sèvre et Loire,
- Communauté de Communes Sud Estuaire,
- Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique.

Article 2

L'ensemble des membres et les modalités d'intervention de l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique », fixés par le code de l'urbanisme, sont précisés dans les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 :

L'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique » n'est donc plus compétent pour conventionner sur le territoire de la communauté Estuaire et Sillon à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 324-2-1 C du code de l'urbanisme, l'établissement public foncier local « Agence Foncière de Loire-Atlantique » reste compétent sur le territoire de la communauté de communes Estuaire et Sillon correspondant à l'ancien territoire de la communauté de communes Loire et Sillon jusqu'au 31 décembre 2019 afin de clôturer les conventions déjà signées. Avant cette échéance, la communauté de communes doit avoir pris les dispositions nécessaires pour reprendre à sa charge les opérations engagées par l'Agence sur son territoire.

Article 5 :

Les secrétaires généraux pour les affaires régionales et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Pays de la Loire et Bretagne.

Fait à Nantes, le **11 DEC. 2017**

La préfète



Nicole KLEIN

Le préfet



Christophe MIRMAND

Annexe 1 : Les EPCI membres de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique

EPCI 2016 (date d'adhésion à l'AFLA par délibération de l'EPCI)	EPCI au 1 ^{er} janvier 2017	Compétences habitat / PLH (programme local de l'habitat)
Nantes Métropole (10/02/2012)	Nantes Métropole	PLH exécutoire prorogé
Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) (7/02/2012)	Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE)	PLH exécutoire
Cap Atlantique (23/02/2012)	Cap Atlantique	PLH exécutoire
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) (12/02/2012)	Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA)	PLH exécutoire
Communauté de Communes Erdre et Gesvres (29/02/2012)	Communauté de Communes Erdre et Gesvres	PLH exécutoire
Communauté de Communes de la Région de Blain (7/02/2012)	Communauté de Communes de la Région de Blain	PLH exécutoire
Communauté de Communes de la Région de Nozay (22/02/2012)	Communauté de Communes de la Région de Nozay	PLH exécutoire
Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau - Saint Gildas des Bois (1/03/2012)	Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau - Saint Gildas des Bois	PLH exécutoire
Communauté de Communes Sud Estuaire (9/02/2012)	Communauté de Communes Sud Estuaire	PLH exécutoire
Communauté de Communes de Grand-Lieu (7/02/2012)	Communauté de Communes de Grand-Lieu	PLH exécutoire
Communauté de Communes du Pays de Redon (23/01/2012)	Communauté de Communes du Pays de Redon	PLH exécutoire
Communauté de Communes de la Vallée de Clisson (24/01/2012)	Communauté d'agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo (arrêté préfectoral de création du 14/11/2016)	compétence PLH obligatoire (voir annexe de l'arrêté préfectoral du 14/11/2016)
Communauté de Communes Sèvre Maine et Goulaine (16/02/2012)		
Communauté de Communes de Pornic (27/02/2012)	Communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz (arrêté préfectoral de création du 9/11/2016)	compétence PLH obligatoire (voir annexe de l'arrêté préfectoral du 9/11/2016)
Communauté de Communes Cœur Pays de Retz (26/01/2012)		
Communauté de Communes Loire-Divatte (8/02/2012)	Communauté de Communes de Sèvre et Loire (arrêté préfectoral de création du 17/11/2016)	compétence PLH prise (voir annexe de l'arrêté préfectoral du 17/11/2016)
Communauté de Communes de Vallet (24/01/2012)		
Communauté de Communes du Castelbriantais (8/02/2012)	Communauté de Communes de Chateaubriant Derval (arrêté préfectoral de création du 22/12/2016)	compétence PLH prise (voir annexe de l'arrêté préfectoral du 22/12/2016)
Communauté de Communes du Secteur de Derval (28/02/2012)		
Communauté de Communes de la Région de Machecoul (22/02/2012)	Communauté de Communes de Sud Retz Atlantique (arrêté préfectoral de création du 15/12/2016)	compétence PLH prise (voir annexe de l'arrêté préfectoral du 15/12/2016)
Communauté de Communes Loire Atlantique Méridionale (23/02/2012)		
Communauté de Communes Loire et Sillon (2/02/2012)	Communauté de Communes de Estuaire et Sillon (arrêté préfectoral de création du 22/12/2016) (délibération de retrait de l'AFLA le 30/03/2017)	compétence PLH prise (voir annexe de l'arrêté préfectoral du 22/12/2016)
Communauté de Communes Cœur Estuaire n'ayant pas adhéré à l'AFLA		

Annexe 2 : Les statuts de l'Agence Foncière de Loire-Atlantique

STATUTS DE L'AGENCE FONCIERE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Article 1 : Objet

Il a été créé un Établissement Public Foncier Local, **dénommé Agence foncière de Loire Atlantique**, ci-après dénommé **l'Agence** conformément aux articles L.324-1 et L.324-2 du Code de l'Urbanisme. L'Agence est un établissement public local à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et autonome financièrement.

Le siège social de l'Agence est fixé à l'Hôtel du Département de Loire-Atlantique.

Sont membres le Département de Loire-Atlantique, dénommé ci après le **Département** et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dotés de la compétence Programme Local de l'Habitat (PLH), dénommés ci-après les **EPCI**, mentionnés en annexe 1 des présents statuts.

Article 2 : Compétences

L'Agence foncière de Loire-Atlantique est créée en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables, notamment pour promouvoir la solidarité et la cohésion des territoires qui la compose.

L'Agence foncière de Loire-Atlantique met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

L'Agence foncière de Loire-Atlantique peut, dans le cadre de ses compétences, contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'Agence foncière de Loire-Atlantique est compétente pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1. A l'intérieur des périmètres délimités en application de l'article L. 113-16, il peut procéder, en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et après information des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, aux acquisitions foncières nécessaires à la protection d'espaces agricoles et naturels périurbains, le cas échéant en exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par l'article L. 215-1 ou, en dehors des zones de préemption des espaces naturels sensibles, le droit de préemption prévu par le 9° de l'article L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'Agence foncière de Loire-Atlantique intervient sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres et, à titre exceptionnel, elle peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

L'exercice du droit de préemption, en application du deuxième alinéa de l'article L. 210-1, s'inscrit dans le cadre de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département.

Elle peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit et agir par voie d'expropriation. Elle peut agir dans le cadre des emplacements réservés prévus à l'article L.

151-41. Elle gère les procédures de délaissement prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 à la demande de leurs collectivités.

Les établissements publics fonciers locaux peuvent appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 4 : Programme Pluriannuel d'Intervention

L'Agence foncière de Loire-Atlantique élabore un programme pluriannuel d'intervention qui :

- 1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre ;
- 2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

Le programme pluriannuel d'intervention tient compte des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

Ce programme est transmis au préfet de région.

Le bilan annuel des actions de l'Agence, de ses modalités d'intervention et des moyens mis en œuvre, définis dans le programme pluriannuel d'intervention, est transmis chaque année avant le 1er juillet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) des Pays de la Loire.

Article 5 : Adhésion

Peuvent adhérer à l'Agence foncière de Loire-Atlantique les EPCI visés à l'article L.324-2 du Code de l'urbanisme.

La demande d'adhésion, adressée au Président de l'Agence, est soumise au conseil d'administration qui en délibère lors de sa prochaine réunion. Les demandes d'adhésion sont approuvées à la majorité simple.

La Région des Pays de la Loire peut adhérer à l'Agence foncière de Loire-Atlantique. Son adhésion est de plein droit.

Article 6 : Retrait

La qualité de membre de l'Agence foncière de Loire-Atlantique se perd par retrait volontaire.

Le membre sollicite son retrait par délibération de son organe délibérant adressée au Président de l'Agence. La demande de retrait est soumise au vote du conseil d'administration, qui en prend acte.

A l'exception des cas prévu à l'article L 324-2-2 C du Code de l'Urbanisme, le membre se retirant s'acquitte de ses obligations envers l'Agence, notamment en réalisant l'acquisition des biens portés pour son compte ou pour le compte des communes et groupements de communes présents sur son territoire, dans le délai de 6 mois suivant le conseil d'administration actant le retrait et délibérant sur les conditions de sortie du stock. Une convention précisera les modalités de remboursement de la dette.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration et représentation des membres

Tous les membres de l'Agence foncière de Loire-Atlantique sont représentés au conseil d'administration qui exerce les attributions dévolues par la loi à l'Assemblée générale.

Chaque membre de l'Agence est représenté à raison de :

- 6 administrateurs titulaires et 6 administrateurs suppléants pour le Département ;
- 6 administrateurs titulaires et 6 administrateurs suppléants pour les EPCI de plus de 500 000 habitants;
- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant par tranche de 100 000 habitants pour les EPCI de moins de 500 000 habitants;
- 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant pour la Région

Le mandat des administrateurs et de leurs suppléants éventuels au sein de l'établissement suit, quant à sa durée, le sort des organes délibérants qui les ont désignés.

Les membres, titulaires ou suppléants, du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises privées traitant avec l'établissement public foncier ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent, en aucun cas, prêter leur concours, à titre onéreux, à l'établissement.

Article 8 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et trois Vice-présidents qui composent le bureau.

Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur titulaire empêché qui ne peut se faire suppléer peut donner son pouvoir à tout autre administrateur titulaire dans les conditions définies à l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales. Chaque administrateur ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de dix jours. Le Conseil d'administration délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception du vote du produit de la taxe spéciale d'équipement, de la révision des statuts et de la dissolution de l'Etablissement. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote du produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année est pris à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés ainsi qu'à une majorité comprenant plus de la moitié des administrateurs présents ou représentés des établissements publics de coopération intercommunale (article L 324-4 code de l'urbanisme).

Les statuts de l'agence peuvent être modifiés en Conseil d'Administration par un vote de la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'administration peut, sur un point précis de l'ordre du jour, inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Directeur de L'Etablissement et le comptable public ont accès, sans droit de vote, aux séances du Conseil d'administration.

Article 9 : Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Sa convocation est de droit sur demande du tiers au moins de ses membres adressée par écrit au Président et comportant un ordre du jour déterminé.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence :

- Il approuve le règlement intérieur ;
- Il modifie les statuts dans les conditions de l'article L. 324-2-1 du Code de l'urbanisme
- il détermine l'orientation de la politique à suivre, approuve le Programme Pluriannuel d'Intervention et ses tranches annuelles et procède à sa révision ;
- il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, autorise les emprunts, approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année dans les conditions déterminées à l'article 8 ;
- il adopte le règlement du personnel placé sous l'autorité du Directeur et fixe les effectifs ;
- il nomme le directeur sur proposition du Président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ; il approuve annuellement les conditions de rémunération du directeur sur proposition du Président.
- il approuve les conditions d'acquisitions, cessions et dispositions de gestion du patrimoine ;
- il peut déléguer au directeur, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 324-5.
- il peut déléguer au directeur l'exercice du droit de préemption et de priorité conformément à l'article R 324-2 du Code de l'Urbanisme ;
- il peut autoriser le directeur à transiger dans les conditions qu'il détermine.

Article 11 : Pouvoirs du Président

Le Président présente les orientations à moyen terme et le Programme Pluriannuel d'Intervention ainsi que ses tranches annuelles.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Il peut se faire représenter par un Vice-président.

Il propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur ou sa révocation.

Le Président réunit les Vice-présidents en réunion de bureau, assistés du Directeur, aussi souvent que nécessaire.

Article 12 : Fonctions du Directeur

Le directeur est nommé par le Conseil d'administration sur proposition du président. La fonction de directeur est incompatible avec celle de membre du conseil d'administration.

Le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il passe des contrats et signe tous les actes pris au nom de l'établissement.

Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration.

Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Il peut déléguer sa signature.

Il peut recevoir délégation des pouvoirs de décision du Conseil d'administration, dans les conditions que ce dernier a déterminé et dans le respect de l'article R. 324-2 du Code de l'urbanisme. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration à chacune de ses réunions.

Article 13 : Recettes et dépenses

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé et exécuté conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes de l'Agence comprennent notamment :

1. : le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du Code Général des Impôts ;
2. : la contribution prévue à l'article L.302-7 du Code de la construction et de l'habitation ;
3. : les contributions qui lui sont accordées par l'État, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées intéressées ;
4. : les emprunts ;
5. : la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
6. : le produit des dons et legs ;

Article 14 : Comptabilité et contrôle de l'Agence

Le comptable de l'Agence est un comptable public de l'État nommé par le Préfet après avis conforme du Directeur départemental des finances publiques.

Les dispositions de l'article L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables à l'Agence. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du Code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'Agence sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L2131-1 à L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'Agence pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

Article 15 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont régies par le règlement intérieur, d'une part, et le Programme Pluriannuel d'Intervention d'autre part, adoptés tous deux par le Conseil d'administration.

L'Agence peut donner suite à une demande après accord du Conseil d'administration.

Chaque programme d'acquisition doit être précédé de la signature d'une convention opérationnelle entre l'Agence et son bénéficiaire. Cette convention précise l'objet du programme, les conditions d'acquisition et de portage, l'engagement du bénéficiaire à racheter ou à garantir le rachat du foncier acquis par l'Agence, les délais et conditions de revente, la détermination du prix de cession et les modalités de paiement.

Sauf dans le cas de conventions passées avec le représentant de l'Etat dans le département aucune acquisition ou cession de l'Agence ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné, à défaut de réponse, dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

L'Agence peut réaliser des travaux nécessaires à la gestion et à la préparation des terrains et immeubles dont il est propriétaire, notamment de sécurisation, démolition et de dépollution, mais ne peut procéder à l'aménagement de terrain.

L'Agence peut, par convention de mandat passée avec toute personne publique ou privée dans les conditions prévues par le code des marchés publics lui confier le soin de faire procéder en son nom et pour son compte selon les modalités prévues par les présents statuts et le règlement intérieur

1° Soit à la réalisation d'études, notamment d'études préalables ;

2° Soit à la réalisation de travaux ;

3° Soit la négociation et/ou la gestion des biens.

L'Agence est soumise au code des marchés publics.

Article 16 : Dissolution de l'Agence et liquidation des biens

L'Agence foncière de Loire-Atlantique peut être dissoute à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI membres, ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'administration définit les dispositions relatives à la liquidation de l'Agence.

Le Conseil d'administration transmet ses propositions au Préfet de Région qui prononce la dissolution par arrêté.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'Agence est liquidée.

Annexe 1

Liste des membres de l'Agence foncière de Loire-Atlantique

Conseil Départemental de Loire-Atlantique

Nantes Métropole

Communauté d'agglomération de la Région nazairienne et de l'estuaire

Communauté d'agglomération Cap Atlantique

Communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo

Communauté de communes d'Erdre et Gesvres

Communauté de communes de la Région de Blain

Communauté de communes du Pays de Pontchâteau - Saint-Gildas-des-Bois

Communauté de communes Sud Estuaire

Communauté de communes Sud Retz Atlantique

Communauté de communes de Grand Lieu

Communauté de communes Sèvre et Loire

Communauté de communes du pays d'Ancenis

Communauté de communes Châteaubriant-Derval

Communauté de communes de la région de Nozay

Communauté de communes du Pays de Redon

DELIBERATION n° 2017-CA2-02**AGENCE FONCIERE DE LOIRE-ATLANTIQUE
CONSEIL D'ADMINISTRATION****Séance du 14 juin 2017****Modification des statuts
de l'Agence foncière de Loire-Atlantique**

Date de convocation : 30 mai 2017

Titulaires présents :

Danielle CORNET	représentant le Département de Loire-Atlantique
Freddy HERVOCHON	représentant le Département de Loire-Atlantique
Bernard GAGNET	représentant le Département de Loire-Atlantique ;
Pascal PRAS	représentant Nantes Métropole
Véronique DUBETTIER-GRENIER	représentant Nantes Métropole
Alain MICHELOT	représentant la CARENE
Hervé BREHIER	représentant la COMPA
Laurence GUILLEMIN	représentant la Communauté de communes Erdre et Gesvres
Yannick FETIVEAU	représentant les communautés de communes de moins de 50 000 habitants.
Daniel JACOT	représentant les communautés de communes de moins de 50 000 habitants.
René BOURRIGAUD	représentant les communautés de communes de moins de 50 000 habitants.
Bernard DOUAUD	représentant les communautés de communes de moins de 50 000 habitants.

Suppléants présents :

Agnès PARAGOT représentant le Département de Loire-Atlantique,
Christiane VAN GOETHEM représentant le Département de Loire-Atlantique,

Titulaires excusés :

David SAMZUN représentant la CARENE, ayant donné pouvoir à Alain MICHELOT ; Pascal BOLO et Alain ROBERT représentant Nantes Métropole, ayant respectivement donné pouvoir à Pascal PRAS et Danielle CORNET.

Assistaient également à la séance sans droit de vote Didier COULOMBEL, comptable assignataire et Sylvain BRILLET, directeur de l'Agence foncière de Loire-Atlantique.

Présents et suppléés : 14**Pouvoirs : 3****Nombre de votants : 17****Le conseil d'administration,****Le quorum étant constaté,**

VU les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme régissant les établissements publics fonciers locaux,

VU les statuts de l'Agence foncière de Loire-Atlantique,

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/n°73/85/2017

Portant modification de l'agrément des instituts médico-éducatifs gérés par l'AREAMS
par la création d'un site secondaire sur la commune d'Aizenay (85).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPILET, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2017/38 en date du 2 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/n°73/85/2014 en date du 5 décembre 2014 modifiant l'agrément des instituts médico-éducatifs gérés par l'AREAMS ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 21 février 2014 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'AREAMS ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association AREAMS est autorisée à gérer un institut médico-éducatif de 198 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans et présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés dont les troubles du spectre autistique.

ARTICLE 2 : Les capacités se répartissent comme suit :

- Site principal des Rives d'Yon (Finess n° 85 000 015 9) : 90 places dont 38 d'internat au maximum ;
- Site secondaire de La Roche-sur-Yon (Finess n° 85 000 016 7) : 44 places dont 22 d'internat au maximum ;
- Site secondaire d'Aizenay (Finess n° 85 002 725 1) : 64 places de semi-internat.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du décret n°2017-982 du 9 mai 2017, l'établissement peut assurer pour les personnes qu'il accueille l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L.312-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé à l'établissement de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global;

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services de l'ARS des Pays de la Loire,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, et le président de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire ;

Fait à Nantes, le 1^{er} décembre 2017

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Et par délégation,

Le Directeur de l'Accompagnement et des
Soins,

Patricia SALOMON
Responsable du Département
Accompagnement Médico-social

N° ARS-PDL/DAS/ASR/822/2017/72

DECISION

**Accordant à la SA Clinique du Tertre Rouge, le renouvellement
des installations de chirurgie esthétique de la Clinique du Tertre Rouge au Mans**

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU l'arrêté du préfet de la Sarthe en date du 19 février 2008 autorisant à compter du 1^{er} avril 2008 le transfert géographique de l'activité de chirurgie esthétique effectuée à la clinique du Pré vers le site de la clinique du Tertre Rouge, 62 rue de Guetteloup au Mans ,

VU la décision DAS/ASR/335/2012/472 en date du 28 novembre 2012 accordant à la SA Clinique du Tertre Rouge le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique du Tertre Rouge, 62, rue de Guetteloup au Mans,

VU la demande, reconnue complète, formée par la SA SA Clinique du Tertre Rouge en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 28 novembre 2012,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6300-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique de la Clinique du Tertre Rouge, 62, rue de Guetteloup au Mans, est accordé à la SA Clinique du Tertre Rouge.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le

13 DEC. 2017

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET



N° ARS-PDL/DAS/ASR/23/2017/72

DECISION

Accordant à la SA Centre médico-chirurgical du Mans, le renouvellement des installations de chirurgie esthétique du CMCN au Mans

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 6322-1 à L 6322-3, R 6322-1 à R 6322-29, D 6322-30 à D 6322-48,

VU l'arrêté du préfet de la Sarthe en date du 27 mai 2008 autorisant le centre médico-chirurgical du Mans à poursuivre l'exploitation d'une activité de chirurgie esthétique sur le site du Pôle santé sud, 28, rue de Guetteloup au Mans,

VU la décision DAS/ASR/321/2012/472 en date du 15 novembre 2012 accordant à la SA Centre médico-chirurgical du Mans le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique du Centre médico-chirurgical du Mans, 28, rue de Guetteloup au Mans,

VU la demande, reconnue complète, formée par la SA Centre médico-chirurgical du Mans en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée du 15 novembre 2012,

CONSIDERANT que les installations de chirurgie esthétique de la clinique respectent les conditions fixées aux articles R 6322-15 à R 6322-29 du code de la santé publique, les obligations prévues à l'article L 6322-2 ainsi que les conditions techniques de fonctionnement prévues aux articles D 6322-31 à D 6322-30 et que les résultats de l'évaluation de l'activité pour la période passée sont satisfaisants,

Décide

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation des installations de chirurgie esthétique du Centre médico-chirurgical du Mans, 28, rue de Guetteloup au Mans, est accordé à la SAS Centre médico-chirurgical du Mans.

Article 2 : La durée de validité de la présente décision est de cinq ans à compter du 28 mai 2018.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2017

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,
Le Responsable du Département Accès aux soins de recours



Florent POUGET



ARRETE ARS/PDL/DG/DADSPS/2017/0032

Portant agrément régional d'une association représentant les usagers
dans les instances hospitalières ou de santé publique

**Le DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1114-1, R.1114-1 à R.1114-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale d'agrément dans le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est agréée au niveau de la Région Pays de la Loire pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, à compter du **22 février 2018**, l'**association des insuffisants respiratoires de la Sarthe (AIR 72)** dont le siège social est situé 13 rue Georges Bizet à ALLONNES (72700).

Article 2 :

Le directeur régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 DEC. 2017**

P/Le directeur régional,
L'adjointe au directeur d'appui à la démocratie
sanitaire et au pilotage stratégique,



Anne-Lise SÉRAZIN

N° ARS-PDL/DAS/ASR/ 548 /2017/44

DECISION

Accordant à la S.A. polyclinique de l'Atlantique, la confirmation de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète initialement détenue par la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest, ainsi que le transfert géographique de cette activité du site de la clinique Saint Augustin à Nantes vers les locaux de la polyclinique de l'Atlantique, site du Pôle Santé Nantes Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n° 163/2017/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 22 février 2017, renouvelant tacitement au profit de la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète réalisée dans les locaux de la clinique Saint-Augustin située 78 rue Paul Bellamy à Nantes, pour une durée de cinq ans à compter du 20 décembre 2017,

VU le projet de regroupement des activités des cliniques Saint-Augustin et Jeanne d'Arc actuellement réalisées respectivement 78 rue Paul Bellamy et 21 rue des Martyrs à Nantes, vers la polyclinique de l'Atlantique, sur le site du Pôle Santé Nantes Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain,

VU la demande formulée par la S.A. polyclinique de l'Atlantique, en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète initialement détenue par la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest, ainsi que le transfert géographique de cette activité du site de la clinique Saint-Augustin à Nantes vers les locaux de la polyclinique de l'Atlantique, site du Pôle Santé Nantes Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population et qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le rapprochement des structures est de nature à favoriser l'harmonisation des pratiques, à optimiser les choix thérapeutiques et à fluidifier le parcours du patient dans le cadre d'une offre de soins élargie,

.../...

CONSIDERANT que le projet médical lié à cette opération vise à promouvoir l'efficacité en matière de soins et d'organisation, en développant l'approche pluridisciplinaire et la prise en charge ambulatoire,

CONSIDERANT que le promoteur entend renforcer ses coopérations afin d'améliorer le maillage territorial et la gradation des soins, en alliant complémentarité et coordination,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : La confirmation de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète initialement détenue par la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest ainsi que le transfert géographique de cette activité du site de la clinique Saint-Augustin à Nantes vers les locaux de la polyclinique de l'Atlantique, site du Pôle Santé Nantes Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain, sont accordés à la S.A. polyclinique de l'Atlantique.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'accompagnement et des soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 19 DEC. 2017

Le Directeur général,

Jean-Jacques COIPLÉ

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Docteur Christophe DUVAUX

N° ARS-PDL/DAS/ASR/ 349/2017/44

DECISION

Accordant à la S.A. polyclinique de l'Atlantique, la confirmation de l'autorisation portant sur l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les pathologies digestives, urologiques et thoraciques, initialement détenue par la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest, ainsi que le transfert géographique de cette activité du site de la clinique Saint-Augustin à Nantes vers le site de la polyclinique de l'Atlantique à Saint-Herblain

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les décrets n° 2007-388 et n° 2007-389 du 21 mars 2007 relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,

VU les critères d'agrément pour la pratique de l'activité de traitement du cancer adoptés par les délibérations du conseil d'administration de l'Institut National du Cancer les 20 décembre 2007 et 17 décembre 2008,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n° 717/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 08 novembre 2013, renouvelant tacitement au profit de la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest l'autorisation portant sur l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les pathologies digestives, urologiques et thoraciques réalisée dans les locaux de la clinique Saint-Augustin située 78 rue Paul Bellamy à Nantes, pour une durée de cinq ans à compter du 03 octobre 2014,

VU le projet de regroupement des activités des cliniques Saint-Augustin et Jeanne d'Arc actuellement réalisées respectivement 78 rue Paul Bellamy et 21 rue des Martyrs à Nantes, vers la polyclinique de l'Atlantique, sur le site du Pôle Santé Nantes Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain,

VU la demande formulée par la S.A. Polyclinique de l'Atlantique, en vue d'obtenir la confirmation de l'autorisation portant sur l'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les pathologies digestives, urologiques et thoraciques, initialement détenue par la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest, ainsi que le transfert géographique de cette activité du site de la clinique Saint-Augustin à Nantes vers les locaux de la polyclinique de l'Atlantique, site du Pôle Santé Nantes Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population et qu'il est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le rapprochement des structures est de nature à favoriser l'harmonisation des pratiques, à optimiser les choix thérapeutiques et à fluidifier le parcours du patient dans le cadre d'une offre de soins élargie,

CONSIDERANT que le projet médical lié à cette opération vise à promouvoir l'efficacité en matière de soins et d'organisation en développant l'approche pluridisciplinaire,

CONSIDERANT que la collaboration engagée avec le Centre René Gauducheau permet l'accès des patients aux thérapeutiques innovantes et aux essais thérapeutiques, une prise en charge globale et une continuité des soins optimale grâce à l'implication conjointe des praticiens dans le parcours de soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : La confirmation de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer selon la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers dont les pathologies digestives, urologiques et thoraciques, initialement détenue par la S.A.S. Association Hospitalière de l'Ouest, ainsi que le transfert géographique de cette activité du site de la clinique Saint-Augustin vers le site de la polyclinique de l'Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain, sont accordés à la S.A. polyclinique de l'Atlantique.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'accompagnement et des soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 19 DEC. 2017

Le Directeur général,

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,

Jean-Jacques COIPLÉ

Docteur Christophe DUVAUX

N° ARS-PDL/DAS/ASR/J50/2017/44

DECISION

accordant au CH Erdre et Loire le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU les articles R 6123-39 à R 6123-53 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale,

VU les articles D 6124-35 à D 6124-63 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins d'obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASH/n°300/2012/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 avril 2012, renouvelant tacitement le 22 mars 2012 les autorisations détenues par le centre hospitalier Francis Robert devenu centre hospitalier Erdre et Loire pour les activités de médecine, chirurgie et gynécologie obstétrique réalisées en hospitalisation complète, pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2013,

VU le dossier déposé le 25 janvier 2017 par le centre hospitalier Erdre et Loire en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée,

VU le courrier de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 enjoignant le centre hospitalier Erdre et Loire de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de soins de gynécologie obstétrique réalisée en hospitalisation complète, compte tenu de l'évolution récente de l'organisation de la présence des pédiatres en lien avec le CHU de Nantes,

VU la demande formulée par le centre hospitalier Erdre et Loire, en vue d'obtenir le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de gynécologie obstétrique réalisée en hospitalisation complète, dans les locaux de l'établissement situé 160 rue du Verger à Ancenis,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le centre hospitalier Erdre et Loire souhaite garantir une offre de soins de proximité au sein d'un bassin de population en forte croissance,

CONSIDERANT que cet objectif s'inscrit dans les projets du nouveau groupement hospitalier de territoire (GHT),

CONSIDERANT que l'activité est réalisée au sein d'une coopération médicale organisée entre le CH Erdre et Loire et le CHU de Nantes, en particulier la mise en œuvre de protocoles communs de prise en charge entre les deux établissements dans le cadre de réunions mensuelles,

CONSIDERANT que la fragilité de l'effectif médical pédiatrique disponible sur le CH Erdre et Loire ainsi que l'intervention du SMUR en dehors de cette présence, nécessitent que la coopération engagée s'accompagne d'une réorganisation de la présence médicale pédiatrique dans le cadre du projet médical de GHT,

Décide

Article 1 : Le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de gynécologie obstétrique réalisée en hospitalisation complète dans les locaux de l'établissement situé 160 rue du Verger à Ancenis, est accordé au centre hospitalier Erdre et Loire.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 22 mars 2018.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'accompagnement et des soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Jacques COIPLÉ

Docteur Christophe DUVAUX



N° ARS-PDL/DAS/ASR/954/2017/53

DECISION

accordant au CH d'Evron le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASH/n°496/2012/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 06 juillet 2012, renouvelant tacitement le 28 avril 2012 l'autorisation portant sur l'activité de médecine en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier d'Evron pour une durée de cinq ans à compter du 28 avril 2013,

VU l'absence de dépôt par le centre hospitalier d'Evron, de dossier de demande de renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, dans le délai imparti de quatorze mois précédant l'échéance de l'autorisation en cours,

VU le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 11 mai 2017 enjoignant le centre hospitalier d'Evron à déposer un dossier complet de demande de renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète,

VU la demande formulée par le centre hospitalier d'Evron, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine réalisée en hospitalisation complète, dans les locaux de l'établissement situé 4, rue de la Libération à Evron,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité de médecine en hospitalisation complète réalisée par le centre hospitalier d'Evron participe au maillage de l'offre de soins sur le bassin de population correspondant de la Mayenne, et présente une proximité d'accès aux soins, nécessaire pour les personnes âgées,

.../...

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : Le renouvellement, après injonction, de l'autorisation portant sur l'activité de soins de médecine réalisée en hospitalisation complète dans les locaux de l'établissement situé 4, rue de la Libération à Evron, est accordé au centre hospitalier d'Evron.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 28 avril 2018.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'accompagnement et des soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

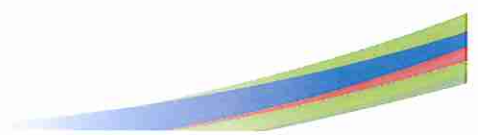
Fait à Nantes

Le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Jacques COIPLÉ

Docteur Christophe DUVAUX



N° ARS-PDL/DAS/ASR/352/2017/85

DECISION

accordant à la S.A. clinique Saint-Charles l'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°621/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°623/2017/44 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 05 octobre 2017, renouvelant tacitement le 31 juillet 2017 l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenue par la S.A. clinique Saint-Charles pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2018,

VU la demande formulée par la S.A. clinique Saint-Charles, en vue d'obtenir l'autorisation pour la réalisation de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel, dans les locaux de l'établissement situé 11 boulevard René Levesque à La Roche-sur-Yon,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité demandée contribue à améliorer le parcours de soins des personnes âgées,

CONSIDERANT que le projet s'appuie sur l'organisation d'un réseau de professionnels de santé et tend à éviter des prises en charge tardives ou inadéquates sources d'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que la structure envisagée permettra de réduire le passage aux urgences de cette frange de la population,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la S.A. clinique Saint-Charles pour la réalisation de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel dans les locaux de l'établissement situé 11 boulevard René Levesque à La Roche-sur-Yon.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'accompagnement et des soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
Jean-Jacques COIPIET Général Adjoint,

Docteur Christophe DUVAUX

N° ARS-PDL/DAS/ASR/ 953/2017/44

DECISION

Autorisant le CHU de Nantes pour le remplacement de la caméra à scintillation SIEMENS C.CAM installée dans les locaux de l'hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain, par une caméra à scintillation semi-conducteur CZT

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS-PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°622/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°489/2017/44 du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 11 juillet 2017, renouvelant tacitement, au profit du CHU de Nantes et pour une durée de 5 ans à compter du 13 avril 2018, l'autorisation pour l'exploitation de la caméra à scintillation SIEMENS C.CAM installée dans les locaux de l'hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain,

VU la demande d'autorisation, formulée par le centre hospitalier universitaire de Nantes, pour le remplacement de la caméra à scintillation de marque SIEMENS C.CAM installée dans les locaux de l'hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain, par une caméra à scintillation semi-conducteur CZT dédiée à la cardiologie,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet de remplacement de l'actuelle caméra par une caméra dédiée aux examens scintigraphiques cardiaques est motivé par une activité prépondérante, sur les caméras à scintillation actuellement en exercice sur le site concerné, des explorations de la maladie coronaire,

CONSIDERANT que les données démographiques d'accroissement et de vieillissement de la population dans la région participent à l'augmentation continue de l'activité de scintigraphie cardiaque,

CONSIDERANT que le projet permettra de mieux répartir les examens sur l'ensemble des gamma-caméras installées sur le site Guillaume et René Laënnec, tout en apportant le bénéfice, pour le patient, d'une imagerie de précision accrue issue des dernières évolutions technologiques,

.../...

CONSIDERANT que le changement d'équipement répond également à l'évolution de la réglementation en matière de radioprotection, la caméra actuellement en fonctionnement ne disposant pas de « fantômes » dédiés aux contrôles « qualité » imposés par l'Autorité de Sécurité Nucléaire,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier universitaire de Nantes pour le remplacement de la caméra à scintillation SIEMENS C.CAM actuellement en fonctionnement dans les locaux de l'hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain, par une caméra à scintillation semi-conducteur CZT.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil référencé ci-dessus.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'accompagnement et des soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Jacques COIPIET

Docteur Christophe DUVAUX

N° ARS-PDL/DAS/ASR/354/2017/53

DECISION

Autorisant le CH de Laval pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque PHILIPS, de type BRILLIANCE CT 64 installé dans les locaux du centre hospitalier de Laval par un nouvel appareil de classe III

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°622/2017 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°749/2014/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 27 novembre 2014, renouvelant tacitement, au profit du CH de Laval et pour une durée de 5 ans à compter du 04 juin 2015, l'autorisation accordée le 23 novembre 2007 pour le remplacement du scanographe GENERAL ELECTRIC Light Speed de classe III, par un nouveau scanographe de classe III installé dans les locaux de l'établissement, 33 rue du Haut-Rocher à Laval,

VU la demande d'autorisation formulée par le centre hospitalier de Laval pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque PHILIPS et de type Brilliance CT 64 installé dans les locaux de l'établissement situé 33, rue du Haut-Rocher à Laval, par un nouvel appareil de classe III,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le regroupement des activités d'imagerie au sein d'un même service proche de la structure des urgences et du plateau technique des consultations externes induit une organisation plus efficiente des équipements et des personnels, ainsi qu'une prise en charge optimisée des patients,

CONSIDERANT que le changement d'équipement permet l'acquisition d'un matériel plus performant pour une meilleure prise en charge du patient notamment dans le cadre de l'urgence, une réduction du temps d'examen ainsi que des doses administrées,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Laval pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque PHILIPS et de type Brilliance CT 64, par un nouvel appareil de classe III, installé dans les locaux de l'établissement situé 33, rue du Haut-Rocher à Laval.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil référencé ci-dessus pour une activité diagnostique.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de sa date de réception par le promoteur.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'accompagnement et des soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Jacques COIPLÉ

Docteur Christophe DUVAUX



N° ARS-PDL/DAS/ASR/955/2017/85

DECISION

Autorisant la SCM Scanner Sud Vendée pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque SIEMENS, de type SOMATOM DEFINITION AS 64 installé dans les locaux du centre hospitalier de Fontenay le Comte sur le site du Pôle Santé Sud Vendée, par un nouvel appareil de classe III

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°169/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 mars 2017 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2017,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°622/2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2017, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°798/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 10 décembre 2015, renouvelant tacitement au profit de la SCM Scanner Sud Vendée pour une durée de 5 ans à compter du 12 septembre 2016, l'autorisation pour l'exploitation du scanographe de classe III, de marque SIEMENS, de type SOMATOM DEFINITION AS 64 installé dans les locaux du centre hospitalier de Fontenay le Comte sur le site du Pôle Santé Sud Vendée, 11 rue du Docteur Lafarge à Fontenay le Comte,

VU la demande d'autorisation, formulée par la SCM Scanner Sud Vendée, pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque SIEMENS, de type SOMATOM DEFINITION AS 64 installé dans les locaux du centre hospitalier de Fontenay le Comte sur le site du Pôle Santé Sud Vendée, 11 rue du Docteur Lafarge à Fontenay le Comte, par un nouvel appareil de classe III,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la participation des médecins libéraux au fonctionnement de l'appareil favorise l'articulation entre les établissements de santé et la médecine de ville,

.../...

CONSIDERANT que le changement d'équipement permet l'acquisition d'un matériel plus performant pour une meilleure prise en charge du patient, non seulement en termes de qualité des examens mais également de possibilité de nouvelles catégories d'examens,

CONSIDERANT que les avancées technologiques de l'équipement envisagé s'accompagnent d'une diminution significative des doses d'irradiation administrées aux patients ainsi que des temps d'examen,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SCM Scanner Sud Vendée, pour le remplacement du scanographe de classe III, de marque SIEMENS, de type SOMATOM DEFINITION AS 64 installé dans les locaux du centre hospitalier de Fontenay le Comte sur le site du Pôle Santé Sud Vendée, 11 rue du Docteur Lafarge à Fontenay le Comte, par un nouvel appareil de classe III.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil référencé ci-dessus.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

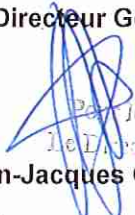
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

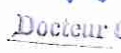
Article 4 : Le directeur de l'accompagnement et des soins de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 19 DEC. 2017

Le Directeur Général,


Le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Jacques COIPLÉ


Docteur Christophe DUVAUX

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-75/2017/53

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
BIOLARIS sis 9 avenue Robert Buron à LAVAL (53000)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Considérant l'autorisation ARS-PDL/DAS/DASP/A-69/2015/53 en date du 28 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIOLARIS ;

Considérant l'autorisation ARS-PDL/DAS/DASP/A-77/2015/49 en date du 14 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIO-ANALYSES ;

Considérant la demande formulée le 27 octobre 2017 par la société d'avocats FIDAL, représentant la SELAS BIOLARIS, de prendre en compte les opérations suivantes, à compter du 31 décembre 2017 :

- Fusion absorption de la SELAS BIO-ANALYSES sise à SAUMUR (49400)

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts mis à jour en date du 09 décembre 2014, les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 21 juin 2017 des associés de la SELAS BIO-ANALYSES et de la SELAS BIOLARIS, le traité de fusion-absorption du 21 juin 2017 ;

Considérant les demandes en date du 06 octobre 2017 adressées au Conseil régional de l'ordre des médecins des pays de la Loire et à la Section G de l'Ordre national des pharmaciens de prendre en compte la fusion-absorption de la SELAS BIO-ANALYSES par la SELAS BIOLARIS ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : A compter du 31 décembre 2017, il sera procédé à la fusion-absorption de la SELAS BIO-ANALYSES sise à SAUMUR (49400) par la SELAS BIOLARIS sise à LAVAL (53000).

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELAS BIOLARIS sis 9 avenue Robert Buron à LAVAL (53000), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 53 000 749 1, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

• 9 avenue Robert Buron à LAVAL (53000)	n° Finess ET : 53 000 750 9
• 4 avenue des Français Libres à LAVAL (53000)	n° Finess ET : 53 000 751 7
• 36 boulevard Bonneau à CHATEAU GONTIER (53200)	n° Finess ET : 53 000 753 3
• 13 rue Joseph Buineau à CRAON (53400)	n° Finess ET : 53 000 754 1
• 1 rue Nationale à ERNEE (53500)	n° Finess ET : 53 000 755 8
• 2 impasse du Gault à BAUGE (49150)	n° Finess ET : 49 001 874 4
• 3 rue du Docteur Tardif à LONGUE JUMELLES (49160)	n° Finess ET : 49 001 875 1
• 76 rue de la Meignanne à ANGERS (49100)	n° Finess ET : 49 001 873 6
• 7 rue Saint Nicolas à SABLE SUR SARTHE (72300)	n° Finess ET : 72 001 971 0
• 49 rue Nationale à VOUVRAY SUR LOIR (72500)	n° Finess ET : 72 001 969 4
• 24 rue Pape Carpentier à LA FLECHE (72200)	n° Finess ET : 72 001 970 2
• 45 bis rue Beaurepaire à SAUMUR (49400)	n° Finess ET : 49 001 870 2
• 38 rue de la Petite Porte à BEAUFORT EN VALLEE (49250)	n° Finess ET : 49 001 871 0

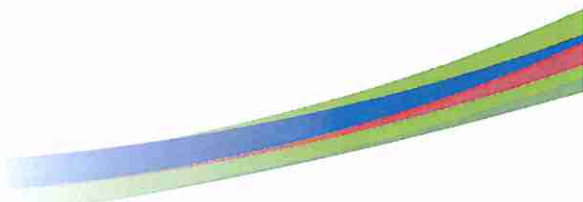
Et sur un site non ouvert au public :

4 rue du Britais à LAVAL (53000)	n° Finess ET : 53 000 861 4
----------------------------------	-----------------------------

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiées BIOLARIS dont le siège social est fixé 9 avenue Robert Buron à LAVAL (53000).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Monsieur BRUNENGO Pierre, pharmacien biologiste ;
- Monsieur ROCHE Stéphane, médecin biologiste ;
- Monsieur BOYER Maxime, pharmacien biologiste ;
- Monsieur ANDORIN Philippe, pharmacien biologiste ;
- Monsieur BEREIZIAT Philippe, pharmacien biologiste ;
- Madame MILLET Christine, pharmacien biologiste ;
- Monsieur OGER Joël, pharmacien biologiste ;
- Monsieur DECIRON Franck, pharmacien biologiste ;
- Madame DECIRON Véronique, pharmacien biologiste ;
- Monsieur TRIGOLET Eric, médecin biologiste ;
- Monsieur LAMBALLAIS Jean Marie, médecin biologiste ;
- Monsieur MESNARD Xavier, pharmacien biologiste ;
- Madame MALLET Christelle, pharmacien biologiste ;
- Madame LEROY Patricia, pharmacien biologiste.
- Monsieur Stéphane LIEBAULT, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Didier POITVIN, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Pierre-Marie COLLIN, pharmacien biologiste.



ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de 1 819 520 €, divisé en 90 976 actions, se répartira comme suit :

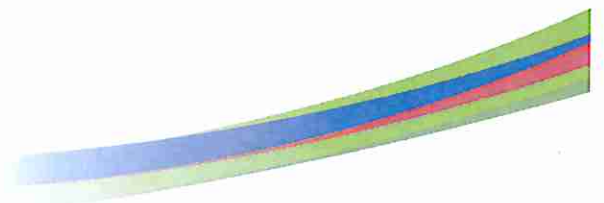
Associés	Parts sociales / Actions	Droits de vote
Monsieur BRUNEGO Pierre	7742	8,51 %
Monsieur ROCHE Stéphane	7742	8,51 %
Monsieur BOYER Maxime	7742	8,51 %
Monsieur ANDORIN Philippe	6161	6,77 %
Monsieur BEREIZIAT Philippe	6194	6,81 %
Madame MILLET Christine	5110	5,62 %
Monsieur OGER Joël	3484	3,83 %
Monsieur DECIRON Franck	1794	1,97 %
Madame DECIRON Véronique	1794	1,97 %
Monsieur Eric TRIGOLET	1994	2,19 %
Monsieur LAMBALLAIS Jean Marie	1994	2,19 %
Madame LEROY Patricia	1994	2,19 %
Madame MALLET Christelle	1994	2,19 %
Monsieur MESNARD Xavier	1994	2,19 %
SC "LAB'HOLDING	20402	22,43 %
Monsieur Stéphane LIEBAULT	3064	3,37 %
Monsieur Didier POITVIN	1468	1,61 %
Monsieur Christian BIDAULT	1	-
SARL financière POITVIN	2812	3,09 %
SPFPL financière BIDAULT	78	0,09 %
SARL LES GRUCHES	1216	1,34 %
Monsieur Pierre-Marie COLLIN	4202	4,62 %
TOTAL	90 976	100 %

ARTICLE 6 : Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A-69/2015/53 en date du 28 septembre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire SELAS BIOLARIS est abrogé ;
- arrêté ARS-PDL/DAS/DASP/A-77/2015/49 en date du 14 octobre 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS BIO-ANALYSES.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.



ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **19 DEC. 2017**

Pour la Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE N° 2017/DIRECCTE/IRP/05

**relatif à la création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des
Conditions de Travail Régional (CHSCTR)**

***LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***

-
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;
- VU** l'arrêté du 13 mai 2011 relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU** les procès-verbaux des opérations électorales du 4 décembre 2014 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence , de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU** les propositions faites par les syndicats CFDT, CGT, SOLIDAIRES, SNU-TEF, U.N.S.A. de la région Pays de la Loire,

VU l'avis du Comité Technique des Services Déconcentrés,

Vu le Règlement Intérieur du CHSCT Régional en date du 24/02/2015

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est créé auprès du directeur régional de la DIRECCTE Pays de la Loire un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Article 2 :

Le CHSCT, créé en application de l'article 1, apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique de la DIRECCTE ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la Direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

Article 3 :

La composition de ce comité est fixée comme suit :

1 - Représentants de l'Administration

- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant, président ;
- la Secrétaire générale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

2 - Représentants du personnel – composition initiale (installation 23/01/2015) et modifications intervenues depuis l'installation du comité.

- membres titulaires :

Marie-Reine CARTRON (CFDT)
Arnaud DETTON (CGT)
Edouard MEIGNAN (CFDT)
Brigitte PINEAU (UNSA)
Philippe RABILLER (SOLIDAIRES)
Claire SCHWEITZER (SNUTEFE)

- **membres suppléants :**

Chantal BOCQUIER SAYNAC (CGT)
Jean-Pierre DENIS (SOLIDAIRES)
Pascale EZAN-PENOT (CFDT)
Sybille HUIBAN (CFDT)
Joël LE RUDULIER (UNSA)
Noémie MOUTON (SNUTEFE)

3 - Les médecins de prévention

Nathalie LACOSTE-RENARD
Céline PLOUHINNEC

4 - Le conseiller de prévention

Patrice GABORIT

5 - L'inspecteur santé et sécurité au travail

Vincent TIRILLY

6 - les personnes qualifiées

Valérie KOUASSI, Assistante Sociale

7 - Secrétariat administratif du CHSCT

Marc LE BINIGUER

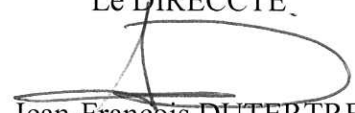
Article 4 :

L'arrêté n° 2017/DIRECCTE/IRP/04 du 2 novembre 2017 est abrogé,

Article 5 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2017

Le DIRECCTE

Jean-François DUTERTRE

Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique- Manche Ouest



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ N°66/2017

modifiant l'arrêté n° 59/2017 du 23 novembre 2017 relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-132 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 modifié fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 60/2013 du 21 novembre 2013 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 59/2017 du 23 novembre 2017 relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018 ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, afin de prendre en compte le report de la date du scrutin du 30 janvier 2018 au 8 février 2018,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 59/2017 du 23 novembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

- 1° – Des élections pour la désignation des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture (CRC) des Pays de la Loire sont organisées dans les circonscriptions suivantes :

Circonscription	Catégorie	Nombre de sièges	Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Délégation à la mer et au littoral (DML) de référence
Sud Loire-Atlantique	Mytiliculture	1	DDTM/DML de Loire-Atlantique : 9 bd de Verdun – CS 40424 44616 SAINT-NAZAIRE Cedex
	Ostréiculture	2	
Baie de Bourgneuf (partie continentale – ostréiculture et mytiliculture)	/	8	DDTM de Vendée : 1 quai Dingler - BP 10366 85108 LES SABLES D'OLONNE

2° – Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 modifié susvisé, le jour du scrutin pour les élections est fixé au jeudi 8 février 2018.

Le scrutin a lieu, dans les conditions prévues par l'article R. 912-138 du code rural et de la pêche maritime :
- pour la circonscription « Sud Loire-Atlantique » : dans les locaux de la direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral (DDTM/DML) de Loire-Atlantique à Saint-Nazaire de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures,
- pour la circonscription « Baie de Bourgneuf » : à la mairie de Beauvoir-sur-Mer, place de l'Hôtel de Ville, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

3° – Les électeurs souhaitant voter par correspondance peuvent envoyer leur bulletin de vote à la DDTM/DML de référence jusqu'au jeudi 8 février 2018 inclus avant 16h00.

Conformément aux dispositions de l'article R. 912-140, les électeurs composent un bulletin de vote comprenant un nombre au plus égal au nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription. Ce bulletin de vote doit être transmis dans une enveloppe scellée vierge de tout signe distinctif, elle-même insérée dans une enveloppe adressée à la DDTM/DML de référence et indiquant au dos le nom du votant, son numéro DSI, la mention de la circonscription et de la catégorie de vote.

Les bulletins de vote ne respectant pas ces conditions d'envoi ne pourront être pris en compte.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 59/2017 du 23 novembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

1° – Conformément aux dispositions de l'article R. 912-135, la liste nominative des électeurs appelés à voter lors de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire dans les circonscriptions mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté est arrêtée par circonscriptions le 8 décembre 2017 au plus tard.

2° – Les électeurs souhaitant voter par procuration adressent une demande en ce sens à la DDTM/DML de référence avant le 20 décembre 2017 inclus. La demande désigne le nom du mandataire choisi, qui doit être inscrit sur les listes électorales pour l'élection au sein d'une même circonscription électorale et d'une même catégorie. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

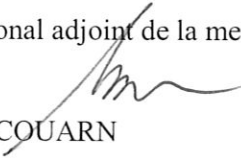
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Loire-Atlantique et de Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2017

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur interrégional adjoint de la mer


Yann BECOUARN

Ampliation : DPMA/BCEL – SGAR Pays de la Loire - DDTM/DML Loire-Atlantique et Vendée – CRC PDL – Organisations syndicales de la conchyliculture du ressort du CRC des Pays de la Loire - Collection – Dossier.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ N°67/2017

modifiant l'arrêté n° 62/2017 du 29 novembre 2017 relatif à l'établissement de la liste électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-135 et R. 912-136 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 modifié fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 60/2013 du 21 novembre 2013 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° 45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 59/2017 du 23 novembre 2017 modifié relatif à l'organisation des élections dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018 ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 62/2017 du 29 novembre 2017 relatif à l'établissement de la liste électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018 ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, afin de prendre en compte le report de la date du scrutin du 30 janvier 2018 au 8 février 2018 et les demandes de modification de la liste électorale,

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 62/2017 du 29 novembre 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des électeurs appelés à voter lors de l'élection des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire le 8 février 2018 est arrêtée par circonscriptions et le cas échéant par catégories, selon l'annexe du présent arrêté. »

Article 2 :

L'annexe de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 62/2017 du 29 novembre 2017 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

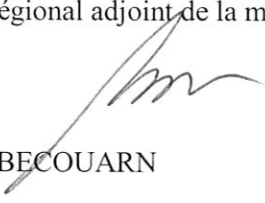
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Loire-Atlantique et de Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2017

Pour la préfète, et par délégation,

le directeur interrégional adjoint de la mer



Yann BECOUARN

Ampliation : DPMA/BCEL – SGAR Pays de la Loire - DDTM/DML Loire-Atlantique et Vendée – CRC PDL – Organisations syndicales de la conchyliculture du ressort du CRC des Pays de la Loire - Collection – Dossier.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 67/2017 du 14 décembre 2017
modifiant l'arrêté préfectoral n° 62/2017 du 29 novembre 2017 relatif à l'établissement
de la liste électorale dans le cadre du renouvellement du conseil
du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire en 2018**

Liste électorale pour le scrutin du 8 février 2018

CIRCONSCRIPTION "SUD LOIRE-ATLANTIQUE" :

Catégorie "Mytiliculture" :

NOM	Prénom
BARBE	Yannick
BAUDET	Patrick
BAUDET	Hugo
CHARPENTIER	André
CHARPENTIER	Antonio
CHARPENTIER	Romain
EARL HIPPOCAMPE (MONTRON Agnès)	/
EARL NETHYMOULES BITARD (BITARD Thierry)	/

Catégorie "Ostréiculture" :

NOM	Prénom
AVRIL	Yvan
BILLON	Jean Yves
COUTON	André
COUETOUX	Loïc
DAVID	Laurent
DOUSSET	Alain
DUFLOS	Hervé
FREUCHET	Chrystelle
GAREL	Jacques

GIRARD	Pascal
GODEFROY	William
LEGRAND	René
EARL MILLE ET UNE HUITRES (MOULIN Frédéric)	/

CIRCONSCRIPTION "BAIE DE BOURGNEUF (PARTIE CONTINENTALE)" :

NOM	Prénom
ANDRE	Gerard Paul Henri
ANDRE	Patrick Jackie
ANDRE	Bruno Jean Gerard
ANDRE	Herve Guy Michel
ANDRE	Benjamin
ARNAUD	Emmanuel Stephane
AVRIL	Christophe Daniel
BARREAU	Sebastien Pascal Dominique
BASTARD	Vincent Jerome
BASTARD	Karl Jean Marc
BASTARD	Thomas
BATARD	Fabien Laurent Franck
BERTAILLE	Franck Jerome
BERTHOME	Fabrice Claude
BERTRAND	Jean Luc Lucien
BERTRAND	Emmanuel Jean Lucien
BESSAU	Stephane
BESSEAU	Nadine Josette
BESSEAU	Florian Alexis
BILLET/MERIAU	Jocelyne
BILLON	Gerard Joel Guy
BLUTEAU	Frederic Thierry
BOUILLAUD	Pascal Lucien
BURGAUD	Alain Louis Luc
BURGAUD	Nicolas Michel
BURGAUD	Nicolas Alain Joel
CAILLON	Stephane Pascal

CASTEL	Laurent Philippe
CHAGNEAU	Christian Marcel
CHAGNEAU	Herve Maurice
CHARRIER	Vincent Michel
CHARRIER	Christophe Andre
CHOUQUET	Christophe Alain
CORCAUD	Joel Marcel
CORCAUD	Herve Jacques
DAVID	Clarisse
DELAVAUD	Sophie Marie
DUPONT	Bruno Joseph
DUPONT	Didier Jean
DUPONT	Philippe Christian
DUPONT	Sebastien
EARL ATLANTIC NAISSAIN (RENAUD Vivian)	/
EARL BMS MAREE (DUPONT Bruno)	/
EARL LES VENDEENNES DU LARGE (RONDENAY Mathieu)	/
EARL PONTOIZEAU (PONTOIZEAU Didier)	/
FRADET	Sebastien Michel
FRADET	Jerome Sebastien
FRADET	Vincent Paul
FRANCHETEAU	Dany Lucien
FRANCHETEAU	Boris
FRANCHETEAU	Jeremy Cedric
FRERES RAIMBAUD (RAIMBAUD Pierre)	/
FRITEL	Antoine Guy
FRITEL	Frederique Jeanne
FRITEL CHRISTOPHE (FRITEL Christophe)	/
GAGNEUX	Herve Michel Yvon
GAGNEUX	Mickael Gaetan
GARANDEAU	Bruno Jacky Roger
GAUTIER	Stéphane
GIAUFFRET	Roger Louis Claude
GRENON	Jacques Claude

GUITTONNEAU	Franck Michel Joel
HERVOUET	Thierry Maurice
HILLAIRET	David
HUCHET PERE/FILS EARL (HUCHET Jean-François)	/
L'HUITRE DE L'ISLE (ANDRE Gérard)	/
LACROIX	Remy
LAIDIN	Joel Henri Jean
LAMBERT	Emmanuel Jean
LONGEPEE	Richard Jacky Guy
LONGEPEE	Sandy
LUSSEAU	Sebastien Henri
MARTIN	Sylvie Michele
MECHINEAU	Bernard
MERIAU	Bertin Henri
MOREAU	Jackie Joseph
MORIN	Alain Marcel
NAULEAU	Christophe Jean
OSTREMER SCEA (M. RAIMBERT Guillaume)	/
PADJOLLEAU	Franck Gilles
PADJOLLEAU	Yann Pierre Paul
PEAUD	Thierry Arsene
PEAUD	Patrice Christian
PEAUD	Aurelien
PEAUD	Anthony Thierry
PELOTE	Raoul Joseph
PONEAU	Raphael Octave
POTIER	Eric Maurice Marie
POTIER	Sandy
RABALLAND	Cedric Gerard
RABALLAND	Damien
RABALLAND/CORCAUD	Helene Marguerite
RAIMBAUD	Didier Eric
RAIMBAUD	Baptiste Daniel
RAIMBAUD	Pierre Marcel
RAIMBAUD / COUTHOUIS	Brigitte Anne

RAIMBERT	Guillaume Nicolas
ROMANETTI	Fabien Pierre
ROUSSEAU	Marcel Elie Denis
SARL OCEANIDE MAREE (GUILLET DE LA BROSSE Philippe)	/
SERENNE	Joel Yves Serge
SERENNE	Denis Jean Michel
SERENNE	Jeremy
SOCOA (RENOUX Alexandre)	/
SOCOB (PADIOLLEAU Franck)	/
TARAUD EARL (TARAUD Franck)	/
TESSIER	Alain Guy Francois
THABORE	Dan Bernard Joseph
THIBAUT	Guillaume Olivier
TOUZEAU	Marlene Michele Jeanne
VAIRE	Sebastien Jack



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTE N°68/2017

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°29/2017 du 8 décembre 2017 relative à l'organisation de la Commission estuarienne de litiges (CEL) des bassins « Loire » et « Rivières de Vendée » et fixant les modalités d'attribution de la licence CMEA.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°29/2017 du 8 décembre 2017 relative à l'organisation de la Commission estuarienne de litiges (CEL) des bassins « Loire » et « Rivières de Vendée » et fixant les modalités d'attribution de la licence CMEA est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique- Manche-Ouest, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Loire-Atlantique et de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

Yann BECOURN

Délibération n°29/2017 du 8 décembre 2017 relative à l'organisation de la Commission estuarienne de litiges (CEL) des bassins « Loire » et « Rivières de Vendée » et fixant les modalités d'attribution de la licence CMEA

Vu le Règlement (CE) n°1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politiques commune des pêches ;

Vu le Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II ;

Vu l'arrêté n°38/2015 du Préfet de région portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet de région des Pays de la Loire n°21/2017 du 17/03/2017 portant nomination du Président et des vices présidents du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du Préfet de région 2014/DREAL/n°25 relatif au plan de gestion 2014-2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtières vendéens et de la Sèvre niortaise ;

Vu la délibération Cadre n° B71/2017 du CNPMM relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;

Vu la délibération n°B72/2017 du CNPMM portant contingent de licences et de droits d'accès au bassin pour la pêche dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins (CMEA) pour la période 2017-2018 ;

Sur avis de la Commission Poissons migrateurs, réunie le 5 septembre 2017 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – Création :

Il est créé une Commission estuarienne de litiges des bassins « Loire » et « Rivières de Vendée », ci-après dénommée CEL.

ARTICLE 2 – Compétences :

La CEL a pour objet d'examiner toutes difficultés relatives à l'attribution des licences CMEA.

ARTICLE 3 – Composition de la Commission :

3.1 - La CEL est composée de 8 représentants du CRPMM Pays de Loire.

3.2 - Les membres de la CEL sont nommés par le Président du CRPMM Pays de Loire. Ils sont choisis parmi les membres de la commission Poissons migrateurs.

3.3 - Le nombre de membres par zone de pêche est défini selon la proportion de pêcheurs professionnels titulaires d'une licence CMEA travaillant au sein de chacune des zones de pêche (référence 2015).

Zone de pêche	Nombre de pêcheurs	%	Nombre de sièges
Loire	68	46	3
Baie de Bourgneuf	41	28	2
Vie	13	9	1
Lay	15	10	1
Sèvre niortaise	12	8	1

de 1 à 20% : 1 siège
de 21 à 40% : 2 sièges
> 41% : 3 sièges

ARTICLE 4 – Règles de fonctionnement :

- 4.1 - Les membres de la CEL élisent un Président pour une durée de 1 an parmi les professionnels qui y sont nommés. Les membres de la CEL sont nommés pour une durée de 5 ans.
- 4.2 - Un membre de la CEL ne pouvant assister à une réunion peut se faire remplacer par une autre personne issue de la même zone de pêche. Dans ce cas, il en informe le Président de la CEL par écrit au moins une semaine avant toute réunion de la CEL.
- 4.3 - Seuls les membres de la CEL (ou leur remplaçant) disposent d'un droit de vote. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.
- 4.4 - La CEL formule des avis motivés sur l'attribution des licences CMEA. Ces avis sont transmis au Président du CRPMEM Pays de Loire.
- 4.5 - Les DML compétentes sur les bassins « Loire » et « Rivières de Vendée » sont obligatoirement invitées à assister aux réunions de la CEL.

ARTICLE 5 – Dispositions générales :

- 5.1 - Le dossier de demande de licence CMEA doit être déposé auprès du CRPMEM Pays de Loire avant le 1^{er} septembre.
- 5.2 - Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et par le Comité de gestion des poissons migrateurs des bassins Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise, les licences CMEA seront délivrées dans l'ordre suivant :
- a) aux demandeurs titulaires d'une licence CMEA la période précédente (renouvellement),
 - b) aux demandeurs ayant déjà déposé une demande complète de licence CMEA dans les délais impartis pour la campagne précédente et ne l'ayant pas obtenue,
 - c) aux demandeurs qualifiés de « premières installations » ayant déjà pratiqué l'activité de pêche des poissons migrateurs ou la pêche en estuaire en qualité de matelot embarqué,
 - d) aux demandeurs qualifiés de « premières installations » n'ayant jamais pratiqué l'activité de pêche des poissons migrateurs ou la pêche en estuaire en qualité de matelot embarqué,
 - e) aux demandeurs n'ayant jamais été titulaires d'une licence CMEA,
 - f) aux demandeurs ayant déjà été titulaires d'une licence CMEA, mais n'ayant pas été titulaire d'une licence CMEA la période précédant la demande.

ARTICLE 6 – Disposition spécifique : seuil minimum de captures général

- 6.1 - Sauf cas de force majeure dûment justifié, tout demandeur d'un droit de pêche spécifique (DPS) Civelles, titulaire de ce même droit depuis au moins deux campagnes de pêche, doit pouvoir justifier de captures de civelles au cours d'au moins l'une des deux campagnes de pêche précédents la demande, afin de pouvoir prétendre au renouvellement de ce DPS.
- 6.2 - Le niveau de capture est vérifié par la DML compétente à partir des données issues des déclarations effectuées par le pêcheur (fiche de pêche/logbook).
- 6.3 - La CEL examine le cas des professionnels ne pouvant justifier de captures et, le cas échéant, vérifie la recevabilité des cas de force majeure.

ARTICLE 7 – Disposition spécifique : seuil minimum de captures dédiées au programme français de repeuplement

- 7.1 - Sauf cas de force majeure dûment justifié, tout demandeur d'un droit de pêche spécifique (DPS) Civelles doit destiner une quantité minimum de 7 kg de civelles au programme national de repeuplement de l'anguille, selon les modalités indiquées par le porteur du projet (notamment : dates de livraison, du mareyeur attribué et du prix), afin de pouvoir prétendre au renouvellement de ce DPS.
- 7.2 - Cette participation est vérifiée à partir de la liste des achats transmise par l'entreprise de mareyage au porteur du projet.
- 7.3 - La CEL examine le cas des professionnels n'ayant pas atteint ce seuil minimum ou n'ayant pas respecté les modalités de livraison et, le cas échéant, vérifie la recevabilité des cas de force majeure.

ARTICLE 8 : la délibération n°18/2017 du 9 juin 2017 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Beauvoir sur Mer, le 8 décembre 2017
Le Président, José JOUNEAU





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTE N°69/2017

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°33/2017 du 8 décembre 2017 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n° n°33/2017 du 8 décembre 2017 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°53/2016 du 19 décembre 2016 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°11/2016 du 1^{er} décembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique- Manche-Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

Yann BECOUARN

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupeement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupeement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupeement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-mer)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Délibération n°33/2017 du 08/12/17 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence et relative aux conditions d'exercice de la pêche à pied professionnelle en Loire-Atlantique

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011, déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté DIRM n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°271/2009 du 31 décembre 2009 modifié portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de Loire Atlantique ;

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins n°27/2011 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel du 29 juin 2011,

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire du 13 novembre au 3 décembre 2017,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied ;

Suite à la Commission « pêche à pied » du 1^{er} août 2017 et au Conseil du COREPEM du 13 octobre 2017,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

Il est institué une licence générale pour la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Loire-Atlantique. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale ou d'une autre licence spéciale créée à l'article 3 de la présente délibération, sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire, hormis en ce qui concerne les gastéropodes non filtreurs.

Il peut être créé par délibération un timbre nécessaire à l'exploitation d'un gisement classé particulier en plus de l'obtention de la licence générale :

ARTICLE 2 : TIMBRES

Pour certains secteurs de pêche ou animaux marins listés ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond aux espèces d'animaux marins et/ou aux secteurs suivants :

Timbres principaux	Contingents	Timbres secondaires	Contingents
Coques de la Baule	208	Coques du Pouliguen	30
		Coques de Pen Bé (n° 44.03)	45
Palourdes de Loire-Atlantique	60	Coques autres gisements de Loire-Atlantique (tout gisement de coques sauf ceux de La Baule (n° 44.07.02), Le Pouliguen (n° 44.07.01), Pen Bé (n° 44.03), Traict du Croisic (n°44.06))	50
Moules de Loire-Atlantique	36	Autres animaux marins	21
Tout coquillage du Traict du Croisic	18		

ARTICLE 3 : CREATION DE LICENCES SPECIALES DE PÊCHE

❶ Il est institué une licence spéciale pour la pêche à pied à titre professionnel des huîtres sur le littoral de Loire-Atlantique. Sur ce secteur, seuls les titulaires de cette licence « huîtres » sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des huîtres. Le nombre de licences « huîtres » est fixé à 68.

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des licences « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces licences à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

❷ Considérant la nécessité pour certaines entreprises de pêche à pied de moules de pratiquer cette activité avec l'aide d'un salarié, le salarié dont le chef d'entreprise est titulaire d'un timbre "moule" peut disposer d'un extrait de licence sur lequel est mentionné le nom du ou des chefs de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Considérant la protection de la ressource et la volonté de répartir équitablement les droits d'accès aux gisements de moules, le nombre de ces extraits de licence est contingenté à 15 et est fixé à 1 maximum par entreprise.

Cet extrait de licence est attribué exclusivement sous couvert de l'entreprise employant le salarié lors de la demande. Il est indissociablement liée à cette entreprise :

- Le salarié attributaire de l'extrait de licence doit être employé de l'entreprise dont le(s) nom(s) du ou des chefs est inscrit sur cet extrait.
- Le chef (ou au moins l'un des chefs) de son entreprise doit lui-même posséder un timbre « moules de Loire-Atlantique »
- Lors de la pêche, le salarié doit être accompagné de son ou de l'un de ses chefs de l'entreprise possédant le timbre « moules de Loire-Atlantique » et dont le ou les nom(s) sont mentionnés sur l'extrait de licence, sauf cas de force majeure apprécié et reconnu recevable auparavant par le Président du COREPEM ou par le Président de la Commission Locale Portuaire de Loire-Atlantique Sud du COREPEM, et signalé immédiatement à la DIRM NAMO ou à la DDTM/DML44.

En cas de besoin, l'entreprise peut changer le salarié attributaire de l'extrait de la licence en cours de campagne si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- Un seul salarié par entreprise à la fois peut posséder cet extrait
- L'entreprise doit le demander au COREPEM (antenne locale de Loire Atlantique Sud) qui traite la demande en association avec la DDTM/DML.

ARTICLE 4 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM des Pays de La Loire (COREPEM) et diffusés par le COREPEM (antenne locale de Loire Atlantique Sud) peuvent servir de support à la demande, des licences et des timbres.

Pour obtenir les formulaires réglementaires de demande pour les licences et les timbres, une demande est à envoyer par courrier au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantiques Sud) avant le 31 janvier de chaque année. Ils seront ensuite disponibles sur le site du corepem jusqu'au 28 février.

Le dossier de demande pour les licences et les timbres, composé de ces formulaires réglementaires dûment complétés et accompagnés de toutes leurs pièces obligatoires, doit être envoyé par accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et réception, au plus tard le 28 février de chaque année auprès du COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud).

Tout dossier de demande envoyé après ce délai fera l'objet d'une décision de rejet.

Les demandes incomplètes seront renvoyées par courrier aux demandeurs. La date de réception de la demande complète est celle retenue comme seule date de dépôt de la demande. Les demandes incomplètes reçues après le 20 février ne pourront pas être renvoyées à temps aux demandeurs pour être complétées puis renvoyées avant la date limite du 28 février. Celles-ci feront donc directement l'objet d'une décision de rejet.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES LICENCES ET DES TIMBRES

Définition : « nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé l'année précédente

❶ Les licences (et extraits) ne peuvent être attribuées qu'aux pêcheurs titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. Les licences de pêche à pied font l'objet d'un document (carte) valide si visé par le Comité Régional des Pêches des Pays de La Loire.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribuées qu'aux titulaires de la licence générale de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Loire-Atlantique pour la même campagne.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un timbre secondaire tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

❷ Pour bénéficier des licences et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour au 1^{er} février de l'année de la demande de sa licence de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour toute nouvelle demande d'une licence ou d'un timbre en Loire-Atlantique, présenter un projet professionnel tel que prévu dans le formulaire de demande défini à l'article 4 de la présente délibération.
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les nouveaux demandeurs obtenant au moins un timbre principal tel que défini à l'article 2 de la présente délibération, sur un des gisements de Loire-Atlantique, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Loire-Atlantique.

❸ Si le nombre de demandes des licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) l'année précédente, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)
- b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé(e) au moins une année au cours des 3 dernières années précédant l'année de la demande.

- c) Demandeur justifiant ou démontrant dans le projet professionnel prévu dans le formulaire de demande, d'une expérience professionnelle maritime suffisante, ou avoir suivi avec succès une formation à un métier maritime, et n'ayant pas d'antécédent judiciaire, ou fait l'objet de sanction administrative, liés à la pratique de la pêche professionnelle, et reconnus remarquables par la commission de litige (notamment relevant de faits d'agression envers des agents de contrôle afin de limiter les risques d'agression physique encourus par les gardes-jurés employés du COREPEM).
- d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e), par ordre de priorité pour les 3 campagnes successives précédentes, puis pour les 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédente
- e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e)
- f) Tout autre demandeur ayant demandé conformément à la réglementation la licence ou le timbre concerné(e).

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°15/2012 du 9/11/12, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

ARTICLE 6 : Validité et conditions financières

Les licences et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

Les licences et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées par le Comité Régional des Pêches. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcée par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du Comité régional, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Loire-Atlantique.

Les licences et les timbres sont valables seulement après que le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité des contributions financières liées à cette licence et ces timbres.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le demandeur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité de la licence et des timbres détenus, les contributions financières relatives aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 7 : abandon du droit de pêche en cours de campagne

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantique Sud) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon. Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a(ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence.

L'abandon ou l'annulation de licence ou de timbre pourra faire l'objet d'une réattribution en cours de campagne selon la liste d'attente des demandes établie en fonction des critères de l'article 5.

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, par un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par cette Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 8 : Contrôles, retrait de la licence

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi l'original du document faisant office de licence lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

PARTIE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ACTIVITE DE PECHE A PIED DE COQUES en zones 44.07.01 et 02 :

II.1 DANS LES ZONES DE PRODUCTION 44.07.02 et 44.07.01 :

ARTICLE 9 : Le transport de coques est interdit sur l'estran entre la zone 44.07.01 et la zone 44.07.02.

ARTICLE 10 : ENGINS DE PECHE

En complément de la législation en vigueur, la détention des engins suivants est interdite : Les engins motorisés, les dragues à main, les appareils respiratoires, et pour le gisement n°44.07.02, les engins de tri dont l'espacement des barreaux est inférieur à 19 mm.

II.2 DANS LA ZONE DE PRODUCTION 44.07.02 :

ARTICLE 11 : DATES D'OUVERTURES ET QUOTA

La date d'ouverture et le quota de pêche par jour et par pêcheur de la zone de production 44.07.02 située en Baie de La Baule sont fixés par arrêté du Préfet de région à la demande du COREPEM en fonction notamment des résultats observés sur l'état de la ressource.

ARTICLE 12 : MODELE ET IDENTIFICATION DES SACS

Pour la zone 44.07.02, tous les sacs de coques présents sur le gisement et sur les navires devront, une fois fermés, ne pas excéder un poids de 30 kg.

Chaque sac doit être à tout moment identifiable par une étiquette telle que définie ci-dessous, entièrement complétées de manière indélébile, mises à l'intérieur du sac et obligatoirement lisible de l'extérieur du sac.

Seules les étiquettes de la campagne en cours remises par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) peuvent servir à l'identification des sacs.

ARTICLE 13 : REMONTEE DES PRODUITS DE LA PECHE1. Cas n°1 : Si présence au moins d'un navire d'acheteur

Seule la remontée de la pêche par navire est autorisée.

Ce navire doit disposer soit d'un rôle d'équipage, soit d'un permis de circulation.

Chaque pêcheur devra être présent à la vente de sa pêche.

Le seul lieu de débarquement autorisé pour les navires transportant les produits de la pêche est la cale « des Salinières » de La Baule, sauf dispositions spécifiques prises dans l'arrêté d'ouverture.

Les palettes de sacs sur les navires devront être entièrement mises sous plastique par les acheteurs, leurs représentants ou le pilote du navire.

Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire.

2. Cas n°2 : Aucun navire d'acheteur n'est sur le site pendant toute la durée de la marée

- La remontée à pied des produits de la pêche est autorisée uniquement par l'avenue de la plage (« parking de l'Espadon »)

- Toutefois, si le navire remplit les conditions réglementaires nécessaires, un pêcheur à pied professionnel disposant d'une embarcation peut transporter et débarquer en dehors de la cale des Salinières, le produit de sa pêche ainsi que le produit de la pêche de trois autres pêcheurs maximum, à condition de l'avoir signalé aux contrôleurs avant le transport, et d'avoir été contrôlé au préalable par les agents de contrôle devant la capitainerie du Port du Pouliguen, en présence des pêcheurs dont la pêche est transportée par le navire..

ARTICLE 14 : MAREES AUTORISEES

La pêche à pied est autorisée une seule fois par jour, lorsque la somme des coefficients des 2 marées du jour est supérieure au moins à 120. Un calendrier des marées autorisées est fourni par le COREPEM (Antenne Locale de Loire-Atlantique Sud) à chaque début de campagne. Les jours de pêche ne permettant qu'une demi-heure maximum de pêche (calculée par rapport à l'heure du lever du soleil et l'heure de basse mer) ne seront pas autorisés.

PARTIE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A D'AUTRES GISEMENTS**ARTICLE 15 : PALOURDES DE LOIRE-ATLANTIQUE :**

La détention et l'usage de la drague à main sur les gisements de palourdes de Loire-Atlantique est interdite.

La pêche à pied professionnelle de palourdes en zone 44.09 est autorisée seulement 1h30 avant l'horaire de basse mer et 1h00 après l'horaire de basse mer. Le tri du produit de pêche est obligatoire sur le lieu de sa capture (tri sur le gisement et non à la côte).

ARTICLE 16 : MOULES DE LOIRE-ATLANTIQUE

Seuls la fourche et le râteau sont autorisés.

Le quota de pêche par jour et par pêcheur est fixé comme suit :

- 80 mannes, soit 4 containers de 625 litres, ou 4 "big bag" contenant chacun 400 kg de moules. dans le cas d'un pêcheur possédant un timbre « moules de Loire-Atlantique »
- 40 mannes, soit 2 containers de 625 litres, dans le cas d'un salarié possédant un extrait de licence.

ARTICLE 17 : COQUILLAGES DU TRAICT DU CROISIC : Le quota de pêche de coques par jour et par pêcheur est fixé à 70 kg.

ARTICLE 18 : COQUES DE PEN BE :

Seule la remontée des produits de la pêche au niveau de la cale « de La Chapelle » est autorisée.

(Interdiction de remonter les produits de la pêche au niveau de la cale du parking du mouillage de Merquel (Capitainerie)).

ARTICLE 19: HUITRES DE LA BERNERIE

Sur la zone de production n°44.15 (gisement gisement naturel d'huîtres creuses classé administrativement (décision Préfet de région Pays de la Loire n° 2594 du 28 juin 1994)):

- Le quota de pêche d'huîtres par jour et par pêcheur est fixé à 300 kg. Ce quota est susceptible d'évoluer en fonction des constats sur l'état de la ressource.
- La détention et l'utilisation de containers est interdite sur le gisement.

ARTICLE 20

Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des Elevages Marins, ainsi que du Conseil et/ou du Bureau du COREPEM, peut rattraper le quota des journées de pêche perdues par sa participation à ces commissions du CNPM, conseils ou bureaux du CNPM et du COREPEM, sur toute zone de pêche autorisée en Loire-Atlantique en signalant au COREPEM et à la DDTM/DML la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota perdues.

ARTICLE 20 : La délibération n°11/2016 du 01/12/16 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Beauvoir sur Mer, le 08/12/2017,
Le Président, José JOUNEAU





PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTE N°70/2017-

Portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°34/2017 du 8 décembre 2017 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 à R. 912-34 ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n°45/2017 du 2 octobre 2017 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°34/2017 du 8 décembre 2017 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de la pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée est approuvée et rendue obligatoire.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n°54/2016 du 19 décembre 2016 portant approbation de la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire n°12/2016 du 1^{er} décembre 2016 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique- Manche-Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 décembre 2017

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer
Nord Atlantique – Manche Ouest

Yann BECOUARN

Ampliations :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, sous-direction des ressources halieutiques, bureau de la gestion de la ressource)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur-adjoints ; division pêche et aquaculture ; division contrôle des activités maritimes ; secrétariat : enregistrement, affichage)

Préfecture du département de la Loire-Atlantique

Préfecture du département de la Vendée

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée

Centre national de surveillance des pêches (CNSP) Etel

Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique (Brest)

Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient

Région et groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique (Nantes)

Groupeement départemental de gendarmerie de la Vendée (La Roche-sur-Yon)

Direction interrégionale des douanes (Nantes)

Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Nantes ; Lorient ; La Trinité-sur-mer)

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives), pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Délibération n° 34/2017 du 08/12/17 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le littoral de la Vendée

Vu le règlement (CE) n°850/98 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune des pêches,

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 novembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaires, modifiant le règlement (CE) n° 2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n° 685/95 et (CE) n° 2027/95,

Vu le règlement (CE) n° 1415/2004 du 19 juillet 2004 fixant le niveau maximal annuel d'effort de pêche pour certaines zones de pêche et pêcheries,

Vu le règlement (CE) n° 2103/2004 du 9 décembre 2004 relatif à la transmission de données concernant certaines pêcheries des eaux occidentales et de la mer Baltique,

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la PCP,

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses livres IX et II,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2011, déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle,

Vu l'arrêté n°38/2015 du 12 août 2015 portant approbation du règlement intérieur du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°69/2011 modifié du 29 novembre 2011 réglementant la pêche des coquillages sur le littoral du département de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/504 portant classement de salubrité des zones de production professionnelle de coquillages vivants sur le littoral de la Vendée ;

Vu la délibération du Comité National des Pêches et des Elevages Marins n°27/2011 relative à la création et aux conditions d'attribution des licences pour l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel du 29 juin 2011,

Vu la consultation du public du projet de cette délibération mise en ligne sur le site internet du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de Loire du 13 novembre au 3 décembre 2017,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions particulières d'attribution de la licence de pêche de la pêche à pied ;

Considérant la nécessité d'ajuster l'effort de pêche aux ressources halieutiques disponibles, aux aspects socio-économiques, aux possibilités d'absorption du marché à un prix d'équilibre, ainsi qu'aux obligations d'encadrement de la pêche à pied ;

Après avis de la Commission « pêche à pied » du 13 novembre 2017,

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE ET CONTINGENT

Il est institué une licence générale pour la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins sur le littoral de Vendée. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence générale sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux marins. La pêche à pied à titre professionnel ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire hormis en ce qui concerne les gastéropodes non filtreurs.

ARTICLE 2 : CREATION DE TIMBRES ET CONTINGENTS

Pour les coquillages listés dans le tableau ci-dessous, il est créé un timbre nécessaire à l'exploitation durable du gisement classé en plus de l'obtention de la licence générale. Chaque timbre est contingenté et correspond à des espèces de coquillages de pêche à pied selon le tableau suivant :

Timbre nécessaire à l'exploitation des :	contingents
Palourdes du département de la Vendée	206
Coques du département de la Vendée	150
Huîtres du département de la Vendée	150
Moules du département de la Vendée	50
Autres Animaux Marins du département de la Vendée	81

En cas de circonstance particulière liée à l'activité ostréicole et après examen par la commission de litiges, le nombre ou l'attribution des timbres « huîtres » pourra être modifié. Dans l'hypothèse de la création de nouvelles licences par délibération, la possibilité d'attribuer en priorité ces timbres à des ostréiculteurs détenteurs de concessions de cultures marines sur le Domaine Public Maritime du littoral concerné et remplissant les conditions réglementaires fixées par la réglementation générale des cultures marines (paiement de la CPO, respect des cahiers des charges des concessions, ...) sera étudiée.

ARTICLE 3 : DEPOT DE LA DEMANDE DE LICENCE

Seuls les formulaires établis par le CRPME des Pays de La Loire (COREPEM) et diffusés par le COREPEM (antenne locale de Noirmoutier) peuvent servir de support à la demande de la licence et des timbres.

La demande de dossier en vue de la délivrance de la licence et des timbres à formuler par écrit auprès du COREPEM (antenne locale de Noirmoutier) avant le 31 janvier de chaque année. Ils seront ensuite disponibles sur le site du COREPEM jusqu'au 28 février.

Le dossier de demande de la licence et des timbres doit être envoyé dûment complété et accompagné de toutes ses pièces obligatoires par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé en mains propres contre émargement et récépissé, au plus tard le 28 février de chaque année auprès du COREPEM (antenne locale de Noirmoutier). Tout dossier de demande envoyé après ce délai ou parvenue incomplète fera l'objet d'une décision de rejet.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE ET DES TIMBRES

Définition : « nouvelle demande » : demande effectuée par toute personne (appelée alors « nouveau demandeur ») ne possédant pas la licence ou le timbre demandé l'année précédente

❶ La licence ne peut être attribuée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Pays de La Loire (COREPEM) qu'aux pêcheurs professionnels titulaires d'un permis national de pêche à pied à titre professionnel délivré pour la même période par le Préfet du département dans lequel le demandeur envisage de pratiquer principalement son activité. La licence fait l'objet d'un document (carte), valide que si elle est visée par le COREPEM.

Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux titulaires de la licence pêche à pied des coquillages sur le littoral de Vendée de la campagne concernée.

Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les demandeurs obtenant au moins le timbre « palourdes » tel que défini à l'article 2 de la présente délibération pourront obtenir un autre timbre « coques », « moules » et « autres animaux marins » tel que défini à l'article 2 de la présente délibération.

En dérogation du précédent paragraphe, seuls les demandeurs titulaires lors de la campagne précédente des timbres « autres animaux marins » et « huîtres » sans être titulaire d'un timbre « palourde » pourront renouveler ce cas de figure pour la campagne suivante.

❷ Pour bénéficier de la licence et des timbres, le demandeur doit :

- Etre à jour au 1^{er} février de l'année de la demande de sa licence de ses obligations de déclaration de captures portant sur l'année civile précédente en cas de renouvellement, et de ses cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.
- Pour les nouveaux demandeurs, présenter un projet professionnel tel que prévu par le formulaire de demande défini à l'article 3 de la présente délibération.
- Dans un souci de viabilité économique du projet, seuls les demandeurs obtenant au moins un timbre tel que défini à l'article 2 et conformément à l'article 4.2 de la présente délibération, sur le littoral du département de La Vendée, pourront prétendre à l'obtention de la licence générale de pêche de Vendée définie à l'article 1 de la présente délibération.

❸ Si le nombre de demandes de licences et/ou des timbres est supérieur au contingent, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) Demandeur ayant obtenu la licence ou le timbre demandé(e) l'année précédente, ne l'ayant pas abandonné(e) et dont la situation reste inchangée, sauf cas de force majeure dûment constaté et apprécié par la Commission de Litiges (le demandeur peut préciser ce cas de force majeure dans un courrier justificatif joint à la demande de licence et de timbre)
- b) Demandeur ayant déjà été titulaire de la licence ou du timbre demandé au moins une année au cours des 3 dernières années précédant l'année de la demande.
- c) Demandeur justifiant ou démontrant dans le projet professionnel prévu dans le formulaire de demande, d'une expérience professionnelle maritime suffisante, ou avoir suivi avec succès une formation à un métier maritime, et n'ayant pas d'antécédent judiciaire, ou fait l'objet de sanction administrative, liés à la pratique de la pêche professionnelle, et reconnus remarquables par la commission de litige (notamment relevant de faits d'agression envers des agents de contrôle afin de limiter les risques d'agression physique encourus par les gardes-jurés employés du COREPEM).
- d) Demandeur ayant déjà déposé sa demande complète dans les temps impartis pour la même licence ou timbre et ne l'ayant pas obtenu(e), par ordre de priorité pour les 3 campagnes successives précédentes, puis pour les 2 campagnes successives précédentes, puis pour la campagne précédente
- e) Au regard du dossier de demande et notamment du projet professionnel, demandeur dont la situation économique et professionnelle rend le plus pertinent l'accès à la licence ou le timbre demandé(e)
- f) Tout autre demandeur ayant demandé conformément à la réglementation la licence ou le timbre concerné(e).

Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis par la Commission de Litiges définie par la délibération n°15/2012 du 9/11/12, au regard de la description du projet professionnel de l'intéressé, et conformément à l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, en tenant compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

ARTICLE 5 : Validité et conditions financières

La licence et les timbres sont valables 12 mois, du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante, dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture propres à chacun des gisements classés.

La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions financières fixées par le Comité Régional des Pêches. La licence et les timbres seront attribués seulement après que le pêcheur à pied s'est acquitté de la totalité de ces contributions financières. Pour toute restitution de licence et de timbres après sanction de retrait de permis prononcée par l'autorité administrative compétente, les contributions correspondant aux licences et timbres restitués ne seront pas remboursées.

Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion de ces licences, la mise en œuvre des mesures liées à la pêche à pied et résultant des délibérations du Comité régional, ou toute action liée à la gestion de l'activité de pêche à pied en Vendée.

Si le pêcheur obtenant ses licences et ses timbres est en arrêt de travail (certificat établi par le médecin à l'appui) à partir du début de leur validité, seule la contribution financière relative à la licence générale est encaissée. Les contributions financières relatives aux timbres seront encaissées dès la date de la fin du dernier certificat d'arrêt de travail dont la copie aura été envoyée au COREPEM par le pêcheur. A cet effet, en cas de prolongation de l'arrêt, le demandeur devra envoyer au COREPEM le nouveau certificat au plus tard 8 jours après la date de fin du dernier certificat envoyé, faute de quoi l'encaissement aura lieu.

Si l'arrêt maladie se prolonge du début jusqu'à la fin de la validité de la licence et des timbres détenus, les contributions financières relatives aux timbres ne seront pas encaissées, et en cas de demande de renouvellement pour la campagne suivante, les demandes concernant les mêmes timbres seront considérées en renouvellement.

ARTICLE 6 : abandon du droit de pêche en cours de campagne

Un abandon de licence ou de timbre sera pris en compte dès la réception au COREPEM (Antenne Locale de Loire Atlantique Sud) du document faisant office de licence concerné (carte) et d'une lettre précisant l'abandon. Le remboursement des licences et des timbres annulés n'est possible que dans le cas où le(s) gisement(s) concerné(s) par cette annulation n'a (ont) pas encore été ouvert(s) pendant la période de validité de la licence. Cet abandon de licence ou de timbre ne fera l'objet d'aucune réattribution à quelque demandeur que ce soit en cours de campagne, cependant :

En cas d'arrêt pour une maladie grave d'un minimum de trois mois, ou autre cas de force majeure apprécié et reconnu recevable par la commission de litiges du COREPEM compétente pour les questions de pêche à pied, un échange provisoire de droit de pêche avec le conjoint ou l'enfant du pêcheur ou, dans le cas d'une entreprise, par un de ses salariés répondant aux critères appropriés, pourra être décidé par la Commission de Litiges. Le conjoint, l'enfant ou le salarié bénéficiant de l'échange doit avoir la qualité de pêcheur à pied professionnel. Cet échange provisoire n'est pas considéré comme une acquisition d'antériorité pour l'année suivante.

ARTICLE 7 : Contrôles, retrait de la licence du droit de pêche en cours de campagne

Tout pêcheur à pied est dans l'obligation de porter sur soi l'original du document faisant office de licence lors de son activité et de le présenter à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

En application du code rural et de la pêche maritime, la licence pourra être suspendue ou retirée par les autorités administratives compétentes en cas de manquement grave à la réglementation en vigueur.

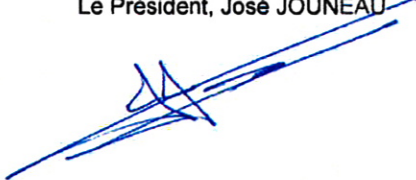
Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément au code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 8

Tout pêcheur à pied membre d'une ou plusieurs commissions du Comité National des Pêches et des Elevages Marins, ainsi que du Conseil et/ou du Bureau du COREPEM, peut rattraper le quota des journées de pêche perdues par sa participation à ces commissions du CNPM/conseils ou bureaux du CNPM et du COREPEM, sur toute zone de pêche autorisée en Vendée en signalant au COREPEM et à la DDTM/DML la date de présence à ces réunions et la date des journées de rattrapage de quota prévues.

ARTICLE 9 : La délibération n° 12/2016 du 1/12/16 est abrogée et remplacée par la présente.

Fait à Beauvoir sur Mer, le 08/12/2017
Le Président, José JOUNEAU

A blue ink signature, appearing to be 'JJ', is written over the printed name 'Le Président, José JOUNEAU'.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Arrêté n° 2017/ DRAAF/50

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
Treffieux pour la période 2018-2032**

Département : Loire-Atlantique
Forêt communale : Treffieux
Contenance cadastrale : 10,6160 ha
Surface de gestion : 10,38 ha
Premier aménagement forestier
2018-2032

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement « bassin ligérien », arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Treffieux en date du 30 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature administrative de la Préfète de région à Monsieur Hervé BRIAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire par intérim ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Treffieux (Loire-Atlantique), d'une contenance de 10,38 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 10,38 ha, actuellement composée de pins maritimes (60%), de chênes pédonculés (20%) et de divers feuillus (20%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse sont traités en futaie régulière sur 10,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin maritime (7,26 ha) et le chêne pédonculé (2,03 ha). Une bande rivulaire de 1,09 ha est laissée en bois blancs. Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2018-2032) :

- La forêt est divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 2,49 ha qui sera nouvellement ouvert en régénération et fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
 - un groupe de futaie régulière par parquets, d'une contenance de 7,89 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ; une bande rivulaire de bois blancs y sera maintenue sur 1,09 ha ;
- l'Office national des forêts informe régulièrement la commune de Treffieux de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. La commune de Treffieux met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : elle optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **18 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim.



Hervé BRIAND



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'alimentation

ARRÊTÉ n°51/DRAAF/2017

relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le règlement (CE) N°690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 modifié, reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-7, L.251-3 à L.251-20 et L. 253-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014, relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales ;

Considérant qu'en l'absence de détection de cep contaminé par la flavescence dorée lors des campagnes de surveillance 2016 et 2017 sur la commune de VIX (85), cette commune n'est plus listée parmi les communes contaminées ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté N°2016/DRAAF/3 du 31 mars 2016 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne est abrogé

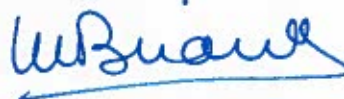
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par interim



HERVE BRIAND



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'environnement, de la
forêt et du bois**

Arrêté n° 2017/ DRAAF/ 52

Département : Vendée
Forêt départementale de Barbetorte
Contenance cadastrale : 15,4396 ha
Surface de gestion : 15,50 ha
Premier aménagement forestier
2017-2026

**relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt départementale de
Barbetorte pour la période 2017-2026**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU les articles L.124-1 1°, L.212-1, L.212-2, D.212-1, D.212-2, R.212-3, D.212-5 2°, D.214-15 et D.214-16 du code forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement « bassin ligérien », arrêté en date du 5 août 2011 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Vendée en date du 12 juillet 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature administrative de la Préfète de région à Monsieur Hervé BRIAND, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Pays de la Loire par intérim ;

SUR proposition de la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt départementale de Barbetorte (Vendée), d'une contenance de 15,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,05 ha, actuellement composée de chênes pubescents (50%), de châtaigniers (20%), de divers feuillus (30%).

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le chêne pubescent (13,02 ha) et le châtaignier (2,03 ha). Les autres essences sont favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

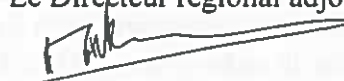
Article 3 : Pendant une durée de 10 ans (2017-2026) :

- La forêt est divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe de repos, d'une contenance de 15,05 ha, qui sera laissé en croissance libre pendant la période ;
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés ou hors sylviculture, d'une contenance de 0,45 ha, qui sera laissé en l'état ;
- l'Office national des forêts informe régulièrement le conseil départemental de la Vendée de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt. Le conseil départemental de la Vendée met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement : il optimise et suit la capacité d'accueil, et s'assure en particulier que le niveau des demandes de plan de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et la Directrice territoriale de l'Office national des forêts des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture du département de la Vendée.

Fait à Nantes, le **20 DEC. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim.
Le Directeur régional adjoint,



Arnaud MILLEMANN

